

RÉGLEMENT de VOIRIE MÉTROPOLITAIN

PREAMBULE

Le 1er janvier 2018 a vu les compétences de la Métropole étendues aux routes départementales et communales dans le cadre d'un transfert de compétences. Aujourd'hui, ce sont plus de 1800 kilomètres de voirie que Tours Métropole entretient et gère dans un souci de sécurisation des usagers sur l'ensemble de son territoire.

Une telle ambition exige de l'efficacité et de la rigueur et c'est pourquoi l'élaboration d'un règlement général de voirie constituera une référence pour tout intervenant sur le domaine public routier métropolitain. L'enjeu est de disposer d'un cadre assurant l'harmonisation des règles sur l'ensemble des territoires et une coordination efficace des travaux. Pour autant, ce texte ne sera pas figé car, dès 2020, une évaluation du règlement de voirie par le Groupe de travail métropolitain Voirie et Gestion du domaine public permettra de répondre aux différentes problématiques rencontrées sur le terrain.

Ainsi, d'une manière générale, ce nouveau règlement de voirie métropolitain donnera du sens à nos actions quotidiennes pour mieux s'inscrire dans la cohérence d'une politique d'entretien, d'exploitation et d'amélioration de nos infrastructures routières.

Qualité, sécurité et préservation de l'environnement par de nouvelles dispositions spécifiques, telle est l'ambition que Tours Métropole Val de Loire a voulu défendre pour tous les habitants de son territoire.

Philippe BRIAND |

Président de Tours Métropole Val de Loire

Frédéric AUGIS |

Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire délégué aux mobilités, aux infrastructures et à la voirie

TABLE DES MATIERES

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES - VISAS	6
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	7
GENERALITES	7
Article 1 - Objet du règlement de voirie et champ d'application	8
Article 2 - Obligations de l'intervenant	8
Article 3 - Exécution du présent règlement	8
Article 4 - Conditions de révision	8
Article 5 - Infraction au règlement	8
Article 6 - Exercice du pouvoir de police	8
Article 7 - Sanctions pénales	9
LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER	9
Article 8 - Définitions	9
Article 9 - Principes de domanialité	11
Article 10 - Caractéristiques techniques	13
Article 11 - L'alignement	13
Article 12 - Accessibilité de la voirie et des espaces publics	14
Article 13 - Droits des tiers et riverains	14
Article 14 - Servitudes et obligations des riverains	16
Article 15 - Rejets des eaux usées après traitement et autres rejets	17
Article 16 - Gestion des animaux	18
Article 17 - Véhicules abandonnés	19
LES VOIES PRIVEES	19
Article 18 - Les voies privées appartenant aux particuliers	19
Article 19 - Coordination des travaux	20
CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	22
GENERALITES	22
Article 20 - Principes d'intervention	22
Article 21 - Permission de voirie	23
Article 22 - Les régimes spéciaux d'intervention	25
Article 23 - Réception des travaux	27
Article 24 - Garantie	27
Article 25 - Responsabilité de l'intervenant	27
Article 26 - Intervention d'office	27
Article 27 - Modalité de réfection des fouilles	28
DISPOSITIONS FINANCIERES	28
Article 28 - Redevances d'occupation	28
Article 29 - Recouvrement des frais	28
Article 30 - Conditions de paiement	29
ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS	29
Article 31 - Organisation des chantiers	29
Article 32 - Ecoulement des eaux	29
Article 33 - Circulation des piétons	30
Article 34 - Sécurité incendie	30
Article 35 - Protection des voies, du mobilier urbain et des ouvrages de distribution	30
Article 36 - Protection des canalisations rencontrées dans le sol	31
Article 37 - Information du public	31
Article 38 - Signalisation	31
Article 39 - Clôture des chantiers	32
Article 40 - Découverte fortuite d'objets et de vestiges	32
Article 41 - Propreté des voies publiques	32

Article 42 - Dispositions en matière de bruit	33
Article 43 - Limitation des pollutions de proximité	33
Article 44 - Tri des déchets	33
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS ET AUX IMPLANTATIONS DES RESEAUX	34
Article 45 - Les ouvrages et les équipements en superstructure	34
Article 46 - Les ouvrages et les équipements en souterrain	34
Article 47 - Ponts et murs de soutènements des routes métropolitaines	35
Article 48 - Travaux réalisés en bordure de voie publique – obstacles latéraux	36
Article 49 - Galerie souterraine	38
Article 50 - Profondeur des réseaux	39
Article 51 - Réseaux hors d'usage	39
Article 52 - Constat des lieux	40
Article 53 - Ouverture des fouilles	40
Article 54 - Déblaiement des fouilles	42
Article 55 - Remblayage des fouilles	43
Article 56 - La zone de remblai et le corps de chaussée	43
Article 57 - Compactage	44
Article 58 - Contrôle de la qualité du compactage des remblais	45
Article 59 - Réfection des revêtements de voirie	45
Article 60 - Remise en état de la signalisation et de la circulation	48
Article 61 - Remise en état de la chaussée suite au marquage des réseaux	49
Article 62 - Contributions spéciales	49
Article 63 - Interventions des services suite à des dégradations commises par des tiers ou à la demande de tiers	50
Article 64 - Détection de la présence d'amiante et teneur en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	50
LES PLANTATIONS	52
Article 65 - Organisation des chantiers à proximité des plantations	52
Article 66 - Mesures de protection des plantations	53
Article 67 - Distance entre les plantations et les tranchées	54
Article 68 - Protection du collet de l'arbre	54
Article 69 - Estimation de la valeur des arbres	55
Article 70 - Evaluation des dégâts occasionnés aux arbres	55
Article 71 - Chancre coloré du platane	56
ANNEXES	57
Annexe 1 - Dispositions relatives aux coupes de tranchées et schémas du règlement de voirie	57
Annexe 2 - Dispositions spécifiques relatives aux intervenants dans la galerie technique multi-réseaux rue Nationale à Tours	64
Annexe 3 - Dispositions spécifiques relatives aux interventions sur les voiries et emprises du tramway	70
Annexe 4 - Dispositions spécifiques aux voies ferrées particulières sur voies métropolitaines	79
Annexe 5 - Imprimé de demande de permission de voirie - Tours Métropole Val de Loire	81

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES - VISAS

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la route;

Vu le code des transports ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code civil;

Vu le Code rural et de la pêche maritime;

Vu le Code du patrimoine;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques;

Vu la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire et notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire;

Vu les normes NF et autres en vigueur applicables en la matière;

Vu les arrêtés en vigueur relatifs au règlement fixant les règles d'occupation du domaine public;

Vu les arrêtés en vigueur relatifs aux modalités de fonctionnement du guichet unique prévu au code de l'environnement ;

Vu le règlement d'assainissement pluvial de Tours Métropole Val de Loire en vigueur;

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers de Tours Métropole Val de Loire en vigueur;

Vu les Plans d'accessibilité de la Voirie et des espaces publics communaux;

Vu le Cahier des Clauses Techniques Générales de Tours Métropole Val de Loire applicable aux travaux de réseaux d'assainissement;

Vu le Cahier des Clauses Techniques Générales de Tours Métropole Val de Loire applicable aux travaux de réseaux d'eau potable;

Vu l'avis de la commission consultative pour l'élaboration du règlement de voirie métropolitain en date du 5 Septembre 2019 chargée d'examiner les modalités techniques du règlement de voirie conformément à l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 21 Octobre 2019.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT DE VOIRIE ET CHAMP D'APPLICATION

I *Code de la voirie routière, art. R.141-14.*

Le présent règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et définitive des tranchées conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine également les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public routier métropolitain.

Toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol du domaine public routier de Tours Métropole Val de Loire sont soumises au présent règlement.

Les personnes physiques et morales qui entreprennent des travaux sur le domaine public routier métropolitain sont dénommées « intervenants » et celles réalisant les travaux sont désignées « exécutants ».

Les travaux visés peuvent être programmables, non programmables ou urgents et ils concernent la pose en tranchées ou en surface d'équipements et d'ouvrages.

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative de la Métropole dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est, hormis les voies nouvelles, à la charge des occupants.

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission en Préfecture et publication. Tous les arrêtés et règlements municipaux antérieurs portant sur les conditions d'exécution des travaux sur la voirie métropolitaine sont abrogés.

Dispositions spécifiques :

Certaines zones présentent des particularités nécessitant des autorisations et procédures spécifiques et font l'objet d'un règlement particulier annexé au présent règlement.

Les zones concernées sont :

- le tracé des Tramways
- la galerie technique rue nationale située sur le territoire de la Ville de Tours (galerie technique multi-réseaux)

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Tout intervenant doit s'assurer que son ou ses exécutant(s) respectent les prescriptions prévues dans le présent règlement en leur en transmettant une copie.

Le ou les exécutant(s) devront avoir pris connaissance du présent règlement de voirie et de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 - EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Monsieur le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REVISION

Les dispositions du présent règlement pourront être modifiées, par délibération métropolitaine, conformément au Code de la voirie routière, à l'exception des modifications mineures (mises à jour, etc), n'impactant pas les droits et obligations des intervenants ou occupants de droit, qui seront intégrées au présent règlement en tant que de besoin.

ARTICLE 5 - INFRACTION AU REGLEMENT

À défaut d'accord amiable, Tours Métropole Val de Loire se réserve le droit d'agir par voie administrative ou judiciaire existante pour sanctionner toute infraction au présent règlement, notamment lorsque les dispositions relatives aux autorisations délivrées ne sont pas respectées.

Les frais engagés par Tours Métropole Val de Loire pourront alors être mis à la charge de l'intervenant par le juge dans la mesure où l'infraction et les frais générés sont avérés.

ARTICLE 6 - EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE

I *Code général des collectivités territoriales, Art. L 2213-1 et L5217-2*

Les demandes relatives aux voies ouvertes à la circulation publique sont transmises :

- au Maire pour la police de circulation et du stationnement, à l'exception des anciennes routes départementales hors agglomération pour lesquelles la police de circulation est exercée par le Président de Tours Métropole Val de Loire.
- au gestionnaire de voirie pour la police de conservation.

Le pouvoir de conservation est détenu par le Président de Tours Métropole Val de Loire qui est gestionnaire de la voirie métropolitaine.

Le pouvoir de police de la circulation et du stationnement est détenu par le Maire de la commune. Tout intervenant devra solliciter le Maire dès qu'une autorisation au titre de la circulation et du stationnement sera nécessaire.

Le pouvoir de police de conservation vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public routier comprenant ses dépendances, ainsi que le respect de son affectation, et la réparation des dommages qui lui sont causés, par des mesures administratives, réglementaires ou individuelles, ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public routier.

ARTICLE 7 - SANCTIONS PENALES

Code de la voirie routière, art. R 116-2

Le pouvoir de conservation, détenu par le Président de Tours Métropole Val de Loire, est assorti de sanctions pénales : les contraventions de voirie routière.

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine,
- Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie,
- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts,
- Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,
- En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier,
- Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE 8 - DEFINITIONS

Code général de la propriété des personnes publiques, art. L 2111-14.

Code de la voirie routière, art. L 141.1.

Le domaine public routier métropolitain comprend l'ensemble des biens appartenant à Tours Métropole Val de Loire et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le caractère de route express peut être conféré aux voies métropolitaines par arrêté préfectoral.

LES ROUTES EXPRESS

Code de la voirie routière, art. L.151-1 à L.151-5

Code de la route à l'exception de l'alinéa 9, art. R.421-2

Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, art. L.111-6 du Code de l'urbanisme

Le terme «route express» désigne des routes ou sections de routes, quelle que soit leur appartenance domaniale, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers ou de véhicules.

Toutefois, il est rappelé que les routes à accès réglementé ne sont pas systématiquement des routes express. Tours Métropole Val de Loire peut conférer à une route métropolitaine le statut de voie à accès réglementé par arrêté motivé.

Les caractéristiques principales des routes express métropolitaines sont les suivantes :

- classement par arrêté préfectoral,
- pas d'accès direct des propriétés riveraines, cette restriction n'est pas applicable aux accès et aux équipements annexes des réseaux (poste de transformation, armoires réseaux, ...),
- rétablissement obligatoire d'une desserte,
- interdit à la circulation des animaux, des piétons, des véhicules sans moteur, des véhicules à moteur non soumis à immatriculation, des cyclomoteurs, des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 Kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 Kilogrammes, des quadricycles, des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics,
- pas de construction à moins de 100 mètres de l'axe de la plate-forme suivant une réglementation spécifique, hormis les équipements annexes des réseaux (postes de transformation, armoires,...),
- autorisation de l'État nécessaire pour toute modification d'accès,
- dévolution de certains pouvoirs de police de la circulation au Préfet.

LES ROUTES A GRANDE CIRCULATION

Code de la voirie routière, art. L. 110-3 et art. R. 152-1

Code de la voirie routière, art. L. 113-3

Le classement en «Routes à Grande Circulation» (RGC) justifie des règles particulières en matière de police de la circulation, et est fixé par décret.

Les types d'autorisation :

- **Le permis de stationnement** est un acte administratif unilatéral autorisant le bénéficiaire à poser ses installations ou son bien sur le domaine public; il ne permet pas l'implantation de constructions (occupation superficielle du domaine public). Il est délivré par le Maire de la commune concernée par les travaux.

- **La permission de voirie** est un acte administratif unilatéral autorisant l'occupation et l'implantation de constructions sur le domaine public et fixe les modalités d'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés. Il est délivré par le Président de Tours Métropole Val de Loire.

- **L'accord technique préalable** est un acte administratif unilatéral réservé aux occupants de droit. L'accord technique préalable fixe les prescriptions techniques à respecter pour la réalisation de travaux dans l'emprise du domaine public. Il est délivré par le Président de Tours Métropole Val de Loire.

- **La convention d'occupation** est un contrat entre la Métropole et l'occupant, l'intervenant ou une autre collectivité locale, autorisant l'occupation du domaine public. Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à une permission de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'usager et sont essentiellement desservis par le domaine public routier dont ils affectent l'emprise. Elle stipule la nature de l'occupation, les conditions d'utilisation (administratives, techniques et financières), les responsabilités, la validité, le renouvellement.

Ce contrat fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée métropolitaine.

Les intervenants :

Les intervenants sur le domaine public routier métropolitain sont caractérisés comme suit :

- **Les affectataires de voirie** sont des personnes morales, généralement de droit public qui bénéficient d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie. L'acte d'affectation se traduit souvent par une convention d'occupation du domaine public routier où le propriétaire de la voirie met à disposition ce domaine.

- **Les permissionnaires de voirie** sont les bénéficiaires d'une permission de voirie. Ils sont autorisés à

effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier.

- **Les concessionnaires de voirie** sont les bénéficiaires d'une concession de voirie. Tours Métropole Val de Loire autorise le concessionnaire à construire sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédant.

- **Les occupants de droit** sont les intervenants qui peuvent occuper de droit le domaine public routier et sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Il s'agit des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général. Ils ne sont pas soumis à une demande d'occupation du domaine public (permission de voirie) mais à un accord technique préalable.

Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE DOMANIALITE

Un bien relevant du domaine public routier métropolitain ne peut être cédé sans avoir fait l'objet, en amont, d'une procédure de déclassement par délibération de la collectivité propriétaire et pouvant nécessiter une enquête publique préalable.

Dans le cas de son déclassement, il pourra être grevé d'une servitude qui sera précisée dans l'acte de transfert et les occupants de droit seront notifiés de ce déclassement.

Un usage prolongé dans le temps du domaine public routier ne permet pas d'acquérir juridiquement un droit de propriété sur ce bien. A l'inverse, l'inaction prolongée du propriétaire légal du domaine public routier ne peut pas lui faire perdre son droit de propriétaire.

LIMITES ET HIERARCHISATION DU RESEAU

La domanialité s'étend en hauteur jusqu'à la limite d'utilisation et d'extension possible de l'infrastructure concernée.

Aucune limite n'est fixée au domaine routier en profondeur à l'aplomb de son emprise de surface.

Le domaine public routier métropolitain intègre :

1/ les routes Métropolitaines et leurs équipements et dépendances :

- les ouvrages d'art (les ponts, les murs de soutènement),
- les fossés et tous les ouvrages d'assainissement de la route,
- les accotements,
- les aires de repos et les points d'arrêt,
- les talus appartenant à la voie publique,
- les dispositifs de retenue et de signalisation routière,
- les plantations et les espaces verts en lien avec la voirie,
- les trottoirs, bandes et pistes cyclables situées dans l'emprise des routes ;

2/ les pistes cyclables en site propre de la Métropole.

Ne font pas partie du domaine public routier : tous les ouvrages et équipements fixes dans l'emprise du domaine public routier et nécessaires à son exploitation ou à son entretien : les réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, des télécommunications, d'éclairage public, et la signalisation lumineuse tricolore.

Aussi, les espaces verts sans lien(s) fonctionnel(s) avec la voirie relèveront d'un règlement spécifique à chaque commune.

ALIENATION DE TERRAIN

| Code de la voirie routière, art. L.112-8

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement, sauf lorsque le terrain à aliéner est un délaissé routier.

Les délaissés routiers et les parties déclassées du domaine public métropolitain à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle peuvent être aliénés lorsque les riverains ont exercé leur droit de priorité.

Préalablement à l'aliénation d'un terrain, Tours Métropole Val de Loire informera les occupants du domaine public métropolitain et les gestionnaires des réseaux.

Une convention de servitude sera établie entre les occupants de droit du domaine public métropolitain et Tours Métropole Val de Loire avant le transfert de propriété du terrain.

ÉCHANGE DE TERRAIN

| Code de la voirie routière, art. L.112-8

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture d'une voie nouvelle ou le redressement et l'élargissement des routes métropolitaines existantes.

Toutefois, les terrains du domaine public métropolitain ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement. Il s'agit de la même procédure que pour l'aliénation.

Préalablement à l'échange d'un terrain, Tours Métropole Val de Loire informera les occupants du domaine public métropolitain et les gestionnaires des réseaux.

Une convention pourra être établie en cas de besoin entre les occupants de droit du domaine public métropolitain et Tours Métropole Val de Loire avant le transfert de propriété du terrain.

DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE VOIRIE

Code général des collectivités territoriales, art. L.3221-4 et suivants

Code de la voirie routière, art. R.113-1, L.131-2 et L.131-3

Code de la route, art. R.433-1, R.433-2, R.433-3, R.433-5 et R.411-25

Les routes métropolitaines sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Tous travaux qui modifient temporairement les conditions de circulation des usagers peuvent être réalisés par des tiers à leurs frais, sous réserve que les tiers y aient été expressément autorisés par le service gestionnaire de la voirie métropolitaine et que les travaux aient fait l'objet d'un arrêté de police de la circulation délivré par le Maire de la commune concernée par les travaux.

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions (longueur, largeur) ou de leur masse, lesquelles ne respectent pas les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet après avis du Président de Tours Métropole Val de Loire ou de son représentant.

Dans son avis, le Président de Tours Métropole Val de Loire ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie métropolitaine soit autorisé sous certaines réserves : fourniture de calculs de capacité de portance des ouvrages empruntés, définition de la hauteur de ces ouvrages, heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.

AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN

Code de la voirie routière, art. L.111-1

Le domaine public routier métropolitain est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

ARTICLE 10 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Code de la voirie routière, art. R 141-2.

Les voies métropolitaines doivent être établies de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme. Sous les ouvrages d'art qui franchissent une voie, un tirant d'air doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée ; son gabarit sera déterminé en fonction du type de voie (entre 4,30 mètres et 4,70 mètres de hauteur libre sans équipement). Concernant les lignes aériennes surplombant les chaussées, celles-ci doivent faire l'objet d'un tirant d'air de 4,50 mètres.

ARTICLE 11 - L'ALIGNEMENT

Code de la voirie routière, art. L 112-1.

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine la limite entre voie publique et propriétés riveraines, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité propriétaire de la voie.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement.

La demande d'alignement est obligatoire pour toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique. La demande doit être adressée au représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire.

Surplombs, saillies et cas particulier de l'isolation par l'extérieur :

Une autorisation d'urbanisme doit être sollicitée.

Par ailleurs, une demande doit être faite auprès :

- Du Président de Tours Métropole Val de Loire si l'isolation est ancrée au domaine public. Dans ce cas, l'autorisation prendra la forme d'une permission de voirie ;
- Du Maire de la commune si l'isolation se situe en aplomb du domaine public. Dans ce cas, l'autorisation prendra la forme d'un permis de stationnement.

Les travaux ne pourront être entrepris qu'à compter de la délivrance de ces autorisations.

ARTICLE 12 - ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Arrêté du 15 janvier 2007 portant application au décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

- L'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible ;

- Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Les cheminements doivent être traités de manière à respecter les prescriptions des textes en vigueur ainsi que les Plans d'accessibilité de la voirie et des espaces publics de la commune, lorsqu'ils existent.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS ET RIVERAINS

Les intervenants doivent respecter les droits des tiers et riverains et limiter autant que possible les désagréments auprès de ces derniers.

Les autorisations de voirie ne sont données que sous réserve du droit des tiers. Tout occupant du domaine public est responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers, des dommages, dépréciations, préjudices commerciaux ou autres, accidents, qui pourraient résulter du fait de cette occupation.

Les installations sont établies aux risques et périls des intervenants tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers que pour les dommages qu'ils pourraient causer à autrui.

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt du domaine public occupé.

DROIT D'ACCES

Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès à leur propriété. L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation du gestionnaire de la voirie sous forme de permission de voirie ou d'un accord technique préalable.

DROIT DE DEVERSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Code de la voirie routière, art. R 116-2.

Code civil, art. 640 à 643

Les principes d'évacuation des eaux pluviales sont précisés dans le règlement d'assainissement pluvial de Tours Métropole Val de Loire en vigueur.

Le système de rejet de type « gargouille » :

Les gargouilles d'évacuation des eaux pluviales pour les propriétés riveraines sont les tuyaux créés sous trottoirs et reliant la gouttière fixée en façade du bâtiment au rejet dans le caniveau. La création d'un système de rejet de ce type (boîte de raccordement en pied de gouttière, tuyau d'évacuation et sabot métallique inséré dans les bordures) est à la charge du pétitionnaire, suivant un devis élaboré par le représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire.

L'entretien régulier de la gargouille (débouchage...) est à la charge du propriétaire.

Le remplacement de la gargouille en cas de mauvais état est laissé à l'appréciation du représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire et à sa charge.

DROIT D'AMENAGEMENT DES ACCES

Les dispositions et dimensions d'accès au domaine public routier métropolitain sont fixées par une permission de voirie ou d'un accord technique préalable.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux ainsi que la sécurité des usagers, notamment des personnes à mobilité réduite. Ils doivent être adaptés aux trafics et structures stipulés dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable et être conformes aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge de l'intervenant, sauf si Tours Métropole Val de Loire a pris l'initiative de modifier des caractères géométriques de la voie métropolitaine, auquel cas Tours Métropole Val de Loire doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Cas particulier des passages bateau (entrée cochère, charretière ou carrossable) :

L'accès par un véhicule léger à une propriété située en bordure d'une voie publique est un droit de riveraineté. Il est matérialisé par la réalisation d'un passage bateau.

Généralités :

Un seul accès automobile est autorisé par propriétaire et riverain ou identité foncière sur le domaine public. Par dérogation et à titre exceptionnel un second accès pourra être accordé et sera soumis à validation du représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire.

L'accès devra répondre aux normes et conditions de sécurité des usagers de la voie publique et peut ne pas être autorisé s'il présente un risque notamment dans les zones de dégagement de visibilité.

La création d'un passage bateau sera accordée par le représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Dépose des bordures existantes avec terrassement du trottoir sur une épaisseur de 25 centimètres minimum,
- Constitution du passage bateau en bordures normalisées T2 surbaissées et bordures T2 plongeantes sur une longueur de 1 mètre aux extrémités,
- Constitution d'une fondation de trottoir en grave dioritique 0/31.5 de 20 centimètres d'épaisseur minimum complété d'un revêtement en enrobé de type BBMA 0/6 ou 0/10 de 5 centimètres d'épaisseur,
- Compactage des deux couches,
- Raccordement du nouveau profil au profil existant.

L'accès ne donne en aucun cas le droit pour le riverain de stationner sur cet emplacement. Il est rappelé que les trottoirs doivent être laissés libres à la circulation piétonne notamment aux personnes à mobilité réduite. Le stationnement doit s'effectuer sur la chaussée de la voie et dans les conditions réglementaires.

Suppression des passages bateau :

Le passage bateau est établi pour permettre l'accès des véhicules à une propriété. Si celui-ci n'est plus utilisé pour cet usage, le représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire se réserve le droit de le supprimer.

ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (notamment le curage du busage et du fossé sur 5 mètres de part et d'autre de l'ouvrage) et d'assurer le bon écoulement des eaux.

Les travaux de reconstruction des ouvrages correspondants sont à la charge du riverain, qui est tenu de respecter les prescriptions techniques figurant dans les dispositions de la permission de voirie délivrée préalablement au début des travaux.

ARTICLE 14 - SERVITUDES ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Des servitudes sont instituées sur les propriétés riveraines du domaine public routier métropolitain pour faciliter les conditions de circulation des voies publiques et assurer leur sécurité et leur intégrité.

SERVITUDE DE VISIBILITE

■ *Code de la voirie routière, art. L 114-1 à L 114-3.*

La sécurité de la circulation publique peut nécessiter de frapper de servitudes de visibilité les propriétés riveraines du domaine public routier métropolitain par le biais d'un plan de dégagement établi par la collectivité.

Les propriétés concernées par un plan de dégagement doivent en prendre connaissance auprès de Tours Métropole Val de Loire et s'y conformer.

SERVITUDES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET A L'OBLIGATION DE DEBROUSSAILLEMENT

■ *Code forestier, art. L 134-4 à L 134-7.*
 ■ *Code de la voirie routière, art. L 114-7.*

Les propriétés riveraines des voies publiques métropolitaines doivent respecter les règles de gestion forestière sur une bande de 50 mètres de largeur au minimum de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique.

L'autorité municipale compétente assure le contrôle de l'exécution de ces obligations. En cas de non-respect de ces dispositions, la mairie concernée pourvoit d'office au débroussaillage nécessaire aux frais du propriétaire après mise en demeure de ce dernier.

SERVITUDES RELATIVES AUX PLANTATIONS ET AUX CLOTURES

■ *Code de la voirie routière, art. R 116-2.*
 ■ *Code civil, art. 671.*
 ■ *Code général des collectivités territoriales, art. L 2212-2.*

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques ne pourront en l'absence d'autorisation laisser croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier métropolitain lorsque les plantations dépassent 2 mètres. Une distance de 50 cm est suffisante lorsque les plantations ne dépassent pas 2 mètres de hauteur.

Les plantations existantes depuis plus de 30 ans peuvent être conservées mais ne seront renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées par le présent règlement. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Les clôtures, les haies sèches, les haies vives, les palissades et les barrières ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

L'accessibilité aux ouvrages et réseaux doit être maintenue.

Les clôtures électriques ou en ronces artificielles, les haies sèches et les haies vives doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Lorsque la sécurité de la circulation le nécessite, les clôtures, les haies sèches, les haies vives, les palissades ou les barrières peuvent être limitées à 1 mètre de hauteur tout le long du domaine public routier.

Les portes et les portails d'entrées charretières ne devront pas ouvrir en saillie sur le domaine public routier. Hors agglomération, les portails devront être implantés à une distance d'au moins 5 mètres du bord de la chaussée. Cette disposition ne concerne pas les équipements publics.

En milieu urbain, les haies et arbustes ne devront pas dépasser de l'alignement. Leur entretien est entièrement à la charge du propriétaire riverain.

Tout manquement du propriétaire riverain de la voie dans ses obligations d'élagage des branches et de recépage des racines affectant le domaine public routier est susceptible d'être pénalement sanctionné.

NETTOYAGE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le nettoyage des voies métropolitaines est assuré par l'autorité compétente. Cependant, les riverains ne sont pas exemptés des obligations qui leur sont imposées par les arrêtés municipaux relatifs à la propreté générale sur la voie publique, notamment par temps de neige et de glace. Lorsqu'ils existent, ces arrêtés stipulent que les riverains sont tenus d'assurer, à leurs frais exclusifs, le nettoyage des trottoirs situés au droit de leur propriété.

PRESENTATION DES DECHETS MENAGERS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Un service de ramassage des ordures ménagères est organisé et géré par Tours Métropole Val de Loire.

Les déchets ménagers doivent être présentés sur le domaine public routier métropolitain conformément au règlement sanitaire départemental, au règlement de collecte des déchets ménagers de Tours métropole Val de Loire et aux modalités fixées par l'autorité municipale compétente.

Tous dépôts, déversements de nature à nuire, de quelque manière que ce soit, à la sûreté, à la commodité du passage ou à la propreté des voies seront sanctionnés par l'autorité municipale compétente.

DIMENSION DES SAILLIES

Les saillies sur le domaine public métropolitain doivent respecter la législation, la réglementation et les prescriptions en vigueur.

Aucune porte et fenêtre ne peut s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voirie publique. Toutefois cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal ni aux équipements de service public.

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public métropolitain des excavations de quelques natures que ce soit, sans accord préalable délivré par Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 15 - REJETS DES EAUX USEES APRES TRAITEMENT ET AUTRES REJETS

Les rejets d'eaux usées sur le domaine public routier métropolitain sont interdits, quelles que soient leur origine et leur nature. En revanche, s'il est prouvé qu'il n'existe aucun autre exutoire, le rejet sur le domaine public routier sera étudié. Dans ce cas, le dispositif individuel d'assainissement sera soumis à autorisation du service gestionnaire de la voirie métropolitaine, sous réserve que le projet d'assainissement du pétitionnaire ait reçu l'autorisation du responsable du service d'assainissement.

Les certificats de conformité permettant de justifier de la qualité des eaux rejetées sur le domaine public seront présentés si le service gestionnaire de la voirie métropolitaine en fait la demande.

Le dispositif d'assainissement respectera la réglementation relative au traitement des eaux usées aval au rejet. Il garantira le non écoulement de toute substance susceptible de nuire à la salubrité, à la sécurité

publique, ni d'incommoder le public. Il sera installé à 5 mètres minimum de la limite de l'emprise du domaine public.

Les débouchés des canalisations seront implantés de manière à ne pas perturber l'écoulement normal des eaux pluviales de la route ni les opérations d'entretien des fossés et notamment le curage.

Le riverain devra prendre toute disposition à l'intérieur de sa propriété pour empêcher le retour de l'eau dans son réseau.

Les dispositifs de rejet devront être implantés 20 centimètres au-dessus du fil d'eau du fossé. Leur extrémité devra être aménagée avec une tête béton façonnée suivant le profil du fossé.

Le volume du rejet devra être compatible avec le débit du fossé sur lequel il sera effectué.

De la même manière, si aucun autre exutoire n'est trouvé pour les eaux de drainage agricole et débit de fuite des bassins de rétention, le rejet sera soumis à autorisation du service gestionnaire de la voirie métropolitaine et sous réserve que leur débit soit compatible avec la capacité des ouvrages de collecte.

Le service gestionnaire de la voirie métropolitaine se réserve le droit de demander au pétitionnaire une étude hydraulique.

ARTICLE 16 - GESTION DES ANIMAUX

CADAVRES D'ANIMAUX

Code rural et de la pêche maritime, art. L.226-1 et suivants et L.226-6 et suivants

Code de la voirie routière, art. R.116-2

Code général des collectivités territoriales, art. L.2212-1 et suivants

Décret 2005-1220 du 28/09/2005

Décret du 2/08/2006

Il est interdit d'abandonner ou de déposer des cadavres d'animaux sur le domaine public routier métropolitain. Les contrevenants s'exposent aux poursuites et amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

L'élimination des cadavres d'animaux appartenant à des propriétaires est placée sous leur responsabilité. Les cadavres d'animaux abandonnés sur le domaine public sont pris en charge par les collectivités, selon le lieu :

- sur une chaussée située hors agglomération : le service gestionnaire de la voirie métropolitaine a le devoir d'enlever l'obstacle de la chaussée (sécurité des usagers de la route),

- en dehors de la chaussée et en agglomération: le Maire, au titre de ses pouvoirs de police (assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics), a le devoir de faire enlever, par ses services, le cadavre, également si celui-ci est en bordure d'une route métropolitaine (le Maire exerce ses pouvoirs sur l'ensemble de son territoire).

Les cadavres d'animaux doivent être éliminés dans le strict respect de la protection de la santé publique et de l'environnement :

- moins de 40 kg : pas d'obligation d'équarrissage,

- plus de 40 kg : obligation de recourir au service public de l'équarrissage.

ANIMAUX ERRANTS

Code rural et de la pêche maritime, art. 211-19-1

Code rural et de la pêche maritime, art. L.211-22 à L.211-24

Code rural et de la pêche maritime, art. R.211-12

Code général des collectivités territoriales, art. L.2212-1 et L.2212-2

Le Maire, selon les pouvoirs de police qui lui sont conférés, est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation de chiens et des chats » (art. L.211-22 du CRPM).

Sur les routes à chaussées séparées, seule la Direction des Infrastructures (Service Voirie Métropolitaine) est en droit d'intervenir sur ce réseau.

ARTICLE 17 - VEHICULES ABANDONNES

Code de l'environnement, art. L.541-1 à L.541-3

Code de la route, art. L.325-1 à L.325-13, R.325-29, R.325-48 à R.325-51, R.417-9 à R.417-12

Cas d'un véhicule non dégradé laissé sans droit ou hors d'usage :

Est considéré comme abusif, gênant ou dangereux le stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique pendant une durée excédent 7 jours ou pendant une durée inférieure mais excédent celle qui est fixée par l'autorité investie du pouvoir de police.

L'autorité investie du pouvoir de police peut décider de la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif ou des épaves.

LES VOIES PRIVEES

ARTICLE 18 - LES VOIES PRIVEES APPARTENANT AUX PARTICULIERS

Code de la voirie routière, art. L 162-5.

Code de l'urbanisme, art. L 318-3

L'entretien des voies privées est à la charge de leurs propriétaires, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. L'ouverture au public d'une voie privée ne change pas son appartenance mais les dispositions du Code de la route y sont applicables.

Une voie privée ouverte à la circulation publique peut être transférée dans le domaine public routier métropolitain.

Pour les créations de voies nouvelles par des opérateurs privés, il est possible de passer une convention avec Tours Métropole Val de Loire pour intégrer ces voies dans le domaine public métropolitain une fois la réception des travaux réalisée.

L'intégration d'une voie privée dans le domaine public routier de Tours Métropole Val de Loire sera réalisable sous conditions.

CLASSEMENT DES VOIES PRIVEES

Le lancement de la procédure de classement dans le domaine public est soumis aux conditions suivantes :

Voies nouvelles :

Elles sont créés dans le cadre d'opérations d'urbanisme, les conditions de réalisation, réception et rétrocession étant déterminées suivant le processus employé (Projet Urbain Partenarial, fonds de concours, convention simple...).

Dans tous les cas de figure, les prescriptions à respecter seront précisées dans un cahier des charges avec notamment :

- Une largeur conforme à la réglementation du Plan Local d'Urbanisme ;
- Une structure de chaussée ;
- Le raccordement aux voies publiques existantes ;
- Les types de revêtement, de mobiliers, de bordures ;
- La gestion des eaux pluviales ;
- Les espaces verts liés à la voirie ;
- La mise en place des réseaux divers, leurs caractéristiques ainsi que le mobilier afférent ;
- La continuité des circulations piétonnes conforme aux règles d'accessibilité ;
- Le stationnement et le jalonnement ;
- Une aire de retournement, s'il s'agit d'une impasse, afin de permettre notamment le passage des bennes à ordures sans manœuvre en extrémité.

Le classement nécessite la signature d'une convention reprenant l'ensemble des prescriptions techniques et foncières.

Par ailleurs, l'aménageur devra réaliser les acquisitions foncières supplémentaires nécessaires au bon fonctionnement de la voirie (permettant le débouché sur une opération voisine notamment...).

Si les prescriptions ne sont pas respectées, aucune remise à Tours Métropole Val de Loire ne pourra être envisagée.

Voies anciennes :

Les services techniques de Tours Métropole Val de Loire ne lancent une étude technique sur l'état général de la voie privée, qu'après avoir reçu l'accord de remise de l'ensemble des propriétaires (un représentant devant être désigné). Cette remise s'effectue gratuitement.

Seules les voies ayant un intérêt public peuvent faire l'objet d'une rétrocession éventuelle à Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 19 : COORDINATION DES TRAVAUX PROGRAMMABLES

Code général des collectivités territoriales, art. L 2213-1.

Code de la voirie routière, art. L 115-1.

La coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques relève du pouvoir de police du Maire de la commune concernée par les travaux en agglomération et par le Président de Tours Métropole Val de Loire hors agglomération.

La procédure de coordination des travaux a pour objet d'éviter des ouvertures successives et désordonnées des chantiers sur les voies publiques, par les concessionnaires de services publics.

L'autorité compétente assurera la consolidation de l'ensemble des travaux des différents concessionnaires affectant le domaine public routier métropolitain.

Pour ce faire, elle communiquera son programme pluriannuel de travaux de voirie aux intervenants. En retour, dans la mesure du possible, les intervenants communiqueront à l'autorité compétente leur programme de travaux à l'année n-1 et leur intention de travaux pour les trois ans à venir.

Des réunions d'harmonisation de ces programmes seront ensuite organisées par l'autorité compétente. Les travaux inscrits à ce calendrier devront respecter les échéances prévues.

Afin d'assurer le suivi et les modifications éventuelles de cette programmation, l'autorité compétente organisera des réunions périodiques (comités de coordination).

En cas d'urgence avérée, les travaux peuvent être entrepris sans délai. L'autorité compétente est tenue informée dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

GENERALITES

ARTICLE 20 - PRINCIPES D'INTERVENTION

Toutes occupations et tous travaux sur le domaine public routier métropolitain ne doivent pas, conformément à la réglementation applicable, entraver les fonctions suivantes :

- La libre circulation des cyclistes et piétons et notamment des personnes à mobilité réduite, en respectant les règles d'accessibilité et lorsqu'ils existent les Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE) ;
- La libre circulation des véhicules des services incendie et de secours ;
- L'écoulement des eaux pluviales ;
- L'exploitation des transports en commun.

L'intervenant devra également s'assurer que l'ensemble des organes de coupures des réseaux sensibles situés en domaine public routier métropolitain ou dans son emprise, restent toujours accessibles.

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier métropolitain, l'intervenant doit disposer des éléments suivants :

- d'un droit d'occuper le domaine public établi par Tours Métropole Val de Loire : soit une permission de voirie qui fixe les modalités d'occupation et d'interventions techniques établie par Tours Métropole Val de Loire, soit un permis de stationnement, délivré par le Maire de la commune concernée ;
- des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés, aux Déclarations de projet de Travaux (D.T) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T) ;
- un arrêté de circulation délivré par l'autorité compétente.

ARTICLE 21 - PERMISSION DE VOIRIE

Code général de la propriété des personnes publiques, art. L 2122-1 à L 2122-3.

Code de la voirie routière, art. L 113-2

Code du patrimoine, art. L 132-1, art. L 132-2 modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 56

Code du patrimoine, décret n°2017-456 du 29 mars 2017 –art 15 de la loi du 7 juillet 2016 (LCAP)

Nul ne peut exécuter des travaux sur la voie publique sans avoir reçu au préalable une autorisation d'occupation du domaine public routier métropolitain fixant les conditions techniques d'exécution des travaux. L'occupation du domaine public routier de Tours Métropole Val de Loire dans le cas où elle donne lieu à emprise n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie.

La permission de voirie est délivrée sous forme d'arrêté de voirie par le Président de Tours Métropole Val de Loire ou par son délégataire.

Cette autorisation concerne à la fois les travaux programmables et non programmables. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et n'est pas transmissible.

L'autorisation est limitative aux travaux objet de la demande. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

DEMANDES

Le demandeur devra fournir l'imprimé de demande de permission de voirie de Tours Métropole Val de Loire (fourni en annexe), ou l'imprimé normalisé CERFA N°14023, avec :

- Un plan de situation (type plan de ville) ;
- Un exemplaire d'un plan format minimum A4 (support papier) établi à l'échelle du 1/200e de préférence, comportant l'ouvrage ou l'équipement à implanter ainsi que le tracé des chaussées et des trottoirs, le nu des propriétés riveraines et tous éléments permettant la compréhension du projet. Pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, ce plan se limitera à la définition de la zone d'intervention et de l'emprise du chantier ;
- Pour les ouvrages ou les équipements souterrains, il pourra être fourni également un plan positionnant exactement les émergences de ces ouvrages ou équipements par rapport aux éléments de voirie ;
- Si les émergences sont en affleurement (réseaux ou ouvrages):
 - o Un croquis coté détaillé précisant l'insertion des affleurements dans le calepinage existant lorsque les revêtements sont constitués d'éléments modulaires
 - o Des documents permettant de juger de l'esthétique des affleurements (nature des matériaux, couleur, aspect de surface...)
- Un DESC (Document d'Exploitation Sous Chantier) lorsque le chantier impose des contraintes de circulation, et sur demande du gestionnaire de la voirie. Il est alors nécessaire de fournir un plan d'implantation de la signalisation temporaire, un plan de déviation et/ou un plan de phasage accompagné d'une notice explicative conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière et autoroutière ;
- Pour les ouvrages ou équipements en superstructure, le demandeur fournira en supplément un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement avec photos-montage permettant d'apprécier l'esthétique et l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans le domaine public routier métropolitain. L'intervenant devra également recueillir, en lien étroit avec la commune concernée, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque l'ouvrage ou l'équipement est situé dans un secteur classé ou sauvegardé ou lorsqu'il est localisé dans un secteur à fort enjeu patrimonial. Il devra si besoin solliciter la délivrance d'un arrêté réglementant la circulation ou le stationnement auprès du Maire de la commune concernée.

PROCÉDURE

Tout dossier incomplet ne permettant pas d'apprécier l'opportunité de l'installation sera retourné au demandeur, qui ne pourra se prévaloir d'éventuels délais liés au dépôt de la demande.

La demande de permission de voirie doit être signée par l'intervenant et non par l'exécutant en charge de la réalisation des travaux.

Lorsque la demande de permission de voirie concerne une chaussée ou un trottoir dont le revêtement date de moins de trois ans, celle-ci sera refusée par Tours Métropole Val de Loire sans faire l'objet d'une justification.

Certaines interventions peuvent faire l'objet d'une dérogation à la suite d'une demande motivée auprès de Tours Métropole Val de Loire. Cette demande de dérogation sera instruite au cas par cas.

Travaux programmables :

Les demandes de permission de voirie ou accord technique préalable doivent être déposés au minimum 3 semaines avant la date prévisionnelle du début des travaux.

La date de démarrage de l'instruction commencera à courir à compter de la date de réception du dossier complet de demande par le représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire.

L'intervenant ne peut débiter les travaux sans avoir obtenu une réponse expresse de la part de Tours Métropole Val de Loire et un arrêté règlementant la circulation ou le stationnement délivré par le Maire de la commune concernée.

Travaux urgents :

Tours Métropole Val de Loire est à prévenir immédiatement, avec transmission des informations nécessaires par téléphone. Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir au représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire concerné dans les 24 heures suivantes. La régularisation consiste à transmettre un avis d'exécution de travaux urgents. Le représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire délivrera en retour un récépissé dans un délai d'un jour.

Travaux en sites patrimoniaux remarquables :

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.

L'autorisation est subordonnée à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, ce dernier s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques :

- la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.

- les travaux, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles, l'installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art, les modifications des voies ou espaces publics et les plantations qui sont effectuées sur ces voies ou espaces, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux imposés par les réglementations applicables en matière de sécurité, doivent également être précédés d'une déclaration

préalable.

En concertation étroite avec la commune, l'intervenant sera alors tenu de se conformer aux prescriptions qui pourront être édictées, et à la nécessité de prévoir la réfection de l'espace public à l'identique (exemples : hydrodécapage, pierre naturelle, etc.) et l'intégration de matériaux qualitatifs, sous le contrôle de la commune et de l'Architecte des Bâtiments de France.

DELAI DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est accordée uniquement pour la durée nécessaire à l'exécution des travaux.

Le pétitionnaire, au terme de la fin définitive des travaux, doit en avertir le service de Tours Métropole Val de Loire via la déclaration d'achèvement travaux.

Avant le terme de la durée prévue, le titulaire peut solliciter par écrit une prorogation de la permission de voirie.

Toute permission de voirie dont il n'a pas été fait usage dans un délai d'un an, est périmé de plein droit.

DELIVRANCE DE L'AUTORISATION

Après instruction et consultation des services, l'autorisation est délivrée par arrêté et notifiée au pétitionnaire dans un délai de 4 semaines, à compter de la réception de sa demande.

Cette autorisation précise :

- Les conditions particulières dont elle est assortie,
- La durée pour laquelle elle est accordée, le cas échéant, le délai d'exécution des travaux,
- Les redevances applicables.

ARTICLE 22 - LES REGIMES SPECIAUX D'INTERVENTION

Code de la voirie routière, art. L 113-3. et L113-7

Code de l'énergie, art. L323-1

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité, de chaleur ou de gaz sont autorisés à occuper le domaine public routier métropolitain en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

Les concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz, ainsi que les gestionnaires des oléoducs désignés par le Code de la voirie routière en tant qu'occupants de droit ne sont pas soumis à l'obtention d'une permission de voirie mais à un accord technique préalable sur les modalités de réalisation des travaux.

L'ensemble des maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité, de gaz ou de chaleur ainsi que les opérateurs de réseaux de communication électroniques demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie.

LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Code des postes et des communications électroniques, art. L 46 et s., L 47, R 20-45 à R 20-54.

Code de la voirie routière, art. L 113-4.

L'occupation du domaine public routier métropolitain par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public est soumise à la délivrance d'une permission de voirie et au Code des postes et des communications électroniques.

La demande de permission de voirie déposée par l'intervenant doit être accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est fixé par l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie.

L'intervenant ne peut débiter les travaux sans avoir obtenu une réponse expresse de la part de Tours Métropole Val de Loire.

Si Tours Métropole Val de Loire constate que le droit de passage de l'opérateur autorisé peut être assuré par l'utilisation d'installations existantes appartenant à la collectivité, il invite les parties concernées à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée des installations en cause et le notifie aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur.

En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

La redevance liée à l'occupation du domaine public sera établie suivant l'article R20-52 du code des postes et communications électroniques.

LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION DE GAZ, D'ELECTRICITE ET DE CHALEUR

I *Code de la voirie routière, art. L 113-5.*

Les travaux relatifs au transport ou à la distribution d'électricité ou de gaz sont effectués dans les conditions fixées selon les articles L.323-1 et L.323-2, L.433-1 à L.433-11 du Code de l'énergie, relatifs à l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

L'occupation du domaine public routier métropolitain par les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité est soumise à des procédures spéciales qui doivent être menées selon les dispositions du Code de l'énergie.

LES DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

I *Circulaire n° 62 du Ministère des travaux publics du 6 mai 1954*

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant et des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si l'intervenant remplit les conditions exigées par la réglementation concernant l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers. À chaque création, renouvellement ou transfert, un arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public sera passé entre l'exploitant et Tours Métropole Val de Loire. Ce type d'occupation temporaire peut être assujéti à une redevance.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier métropolitain.

Hors agglomération :

Les pistes doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation, et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière, et ne pas être éblouissants.

En agglomération :

Les distributeurs peuvent être autorisés en agglomération sous certaines conditions:

- la piste de stationnement doit être créée hors chaussée,
- le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur supérieure à 1,40 mètres pour la circulation des piétons,
- les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et notamment des prescriptions que le Maire peut être amené à formuler.

ARTICLE 23 - RECEPTION DES TRAVAUX

I *Code civil, art. 1792-6.*

Lorsque les travaux sont réalisés, le gestionnaire de la voirie métropolitaine pourra demander à l'intervenant de lui faire parvenir le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. L'ouvrage restera sous la responsabilité de l'intervenant jusqu'à réception de l'un de ces deux documents par le service gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 24 -GARANTIE

La durée de garantie pour les réfections définitives immédiates est de 1 an. Elle court à compter de la réception du procès-verbal de réception des travaux.

Ladite garantie porte sur l'absence de déformation, de fissuration, d'ouverture des joints et de la bonne tenue générale de la couche de roulement et/ou du revêtement. L'intervenant reste responsable des réfections définitives immédiates durant la période de garantie et devra à ce titre assurer lui-même la surveillance et la réparation sans délai de celles-ci si nécessaire.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT

Sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou cas de force majeure, la responsabilité de l'intervenant pourra être recherchée pour tous les accidents et dommages aux tiers et aux ouvrages publics et privés qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier.

Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques présentés par l'exécution de ses travaux.

Dans le cas d'intervention d'urgence avec la mise en place d'enrobé à froid par Tours Métropole Val de Loire, l'intervenant restera responsable de la réfection définitive immédiate jusqu'au terme de la garantie.

ARTICLE 26 -INTERVENTION D'OFFICE

I *Code de la voirie routière, art. R 141-16.*

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, l'intervenant sera mis en demeure d'intervenir par Tours Métropole Val de Loire dans les délais prescrits par celle-ci, en concertation avec l'intervenant.

En cas de manquement de la part de l'intervenant, et après mise en demeure écrite non suivie d'effet, les travaux de remise en état du domaine public routier métropolitain seront réalisés à l'initiative de Tours Métropole Val de Loire et facturés à l'intervenant. Tours Métropole Val de Loire intervient également d'office, sans mise en demeure préalable, lorsque le caractère d'urgence nécessite pour le maintien de la sécurité routière est avéré. Les travaux sont réalisés aux frais de l'intervenant défaillant.

ARTICLE 27 - MODALITES DE REFECTION DES FOUILLES

Code de la voirie routière, art. R 141.13.

L'intervenant réalisera, à ses frais, la réfection des structures de voirie de façon définitive.

Chaque intervenant prendra à ses frais la part des coûts correspondante à la surface des tranchées ouvertes par ses soins.

Tours Métropole Val de Loire se garde la possibilité d'intervenir, aux frais de l'intervenant, à tout moment en cas de manquements ou de fautes graves.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 28- REDEVANCES D'OCCUPATION

Code général de la propriété des personnes publiques, art. L 2125-1

Code des postes et des communications électroniques, art. R 20-51.

Code général des collectivités territoriales, art. R 2333-105, R 2333-108, R 2333-115.

Toute occupation du domaine public de Tours Métropole Val de Loire donne lieu à la perception d'une redevance d'occupation du domaine public. Les droits de voirie sont fixés selon les bases du tarif général déterminé par une délibération du Conseil Métropolitain en vigueur au moment de la délivrance des autorisations, sauf dans les cas où ils sont fixés par décret (pour les occupants de droit). Les droits de voirie seront perçus conformément aux dispositions suivantes :

- les taxes établies d'après les dimensions seront comptées à la surface réelle. Toutefois, en dessous d'un mètre carré, une fraction quelconque sera comptée pour l'unité entière ;
- pour les taxes périodiques, toute période commencée sera due en entier ;
- les permissionnaires qui entendraient ne plus vouloir user d'une autorisation donnant lieu à une taxe annuelle doivent cesser l'occupation de la voie publique et en aviser, par écrit, le Président dans le courant du mois de décembre, au plus tard, afin de ne pas être porté au rôle de l'exercice suivant ;
- sauf prescription contraire, la redevance commence à compter soit de la date de notification de l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation du terrain si celle-ci a lieu antérieurement ;
- sans préjudice des contraventions qui pourraient être dressées, les saillies et occupations de la voie publique non autorisées et qui seraient maintenues malgré les avertissements pouvant donner lieu, à la fin de chaque année, à la perception de la redevance prévue au tableau des tarifs des Droits de Voirie.

Il pourra également être procédé aux travaux d'office pour enlèvement aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 29- RECOUVREMENT DES FRAIS

Code de la voirie routière, Art. R 141-14, R 141-16 et R 141-18 à R 141-21.

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant, lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par Tours Métropole Val de Loire ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux et les frais de contrôle.

L'intervenant s'acquiesce de ces frais, en versant à Tours Métropole Val de Loire les sommes indiquées dans l'avis de paiement qui lui est adressé et auquel seront jointes les pièces justificatives.

Le montant des travaux facturés est déterminé à partir des marchés annuels passés par Tours Métropole Val de Loire, lorsqu'ils existent. Un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter pourra être effectué à la demande de l'intervenant.

Lorsque les travaux sont exécutés, après mise en demeure restée sans effet, sauf caractère d'urgence, en application de l'article R.141-16 du Code de la voirie routière, les sommes dues à Tours Métropole Val de Loire seront établies sur la base des marchés d'entretien en vigueur, lorsqu'ils existent, sans que soit recherché l'accord de l'intervenant.

ARTICLE 30 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les sommes dues par l'intervenant à Tours Métropole Val de Loire sont recouvrées par les soins du Trésorier Principal, auquel seront jointes les pièces justificatives.

ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

ARTICLE 31 - ORGANISATION DES CHANTIERS

La permission de voirie ainsi que l'arrêté réglementant la circulation ou le stationnement délivré par le Maire de la commune concernée devront être affichés pendant la durée du chantier. Il peut être demandé par toute autorité compétente en matière de contrôle de police ou de conservation du domaine public routier métropolitain.

L'emprise des chantiers devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie et devra intégrer les zones de stockage et de chargement des matériaux.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment pendant les week-ends, des dispositions devront être prises pour réduire, dans la mesure du possible, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.

Un DESC (Document d'Exploitation Sous Chantier) pourra être établi et remis à Tours Métropole Val de Loire pour validation. Il sera joint à la demande d'arrêté de circulation et comprendra entre autre un phasage daté, un plan de déviation de la circulation automobile, piétonne et cycle ainsi que le traitement des accès riverains et des ouvrages publics.

Une attention particulière sera portée à la circulation piétonne et notamment des Personnes à Mobilité Réduite.

Dès lors que le chantier est achevé, son emprise sur le domaine public routier métropolitain devra être libérée immédiatement.

Dans le cas où l'emprise du chantier est conséquente, son emprise sur la voie publique devra, en concertation avec le gestionnaire de voirie, être libérée par tronçons successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans les meilleurs délais.

ARTICLE 32- ECOULEMENT DES EAUX

L'écoulement des eaux de la voie publique et de ses dépendances devra être constamment assuré.

ARTICLE 33 - CIRCULATION DES PIETONS

L'intervenant veillera à maintenir l'accessibilité de la voirie à tous, y compris aux Personnes à Mobilité Réduite.

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et en conformité avec la réglementation en vigueur ainsi qu'avec les plans d'accessibilité de la voirie et des espaces publics de chaque commune. Toutes les émergences en saillie devront être ainsi traitées.

De même, l'intervenant tâchera d'éviter les obstacles isolés.

Pour les passerelles provisoires placées au-dessus des tranchées, elles devront être munies de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité pour l'accès aux entrées charretières et piétonnes.

Si le passage des piétons est assuré sous un échafaudage, il devra être clairement signalé, être protégé par un toit solide et étanche mis en place au 1er niveau et ne comporter aucun élément susceptible de gêner le cheminement. La hauteur sous l'échafaudage ne doit pas être inférieure à 2,50m ou exceptionnellement à 2,30m sur une longueur inférieure à 2m. Les parties basses des échafaudages seront protégées par un entourage en mousse dans les zones fréquentées par les piétons.

Exceptionnellement, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée. Si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passage présentant toutes garanties de solidité et de stabilité, dans ce cas une signalisation de jalonnement et un éclairage devront être prévus.

ARTICLE 34 - SECURITE INCENDIE

L'intervenant devra s'assurer que les bouches et les poteaux d'incendie placés en limite de l'occupation de la voie publique ou dans son emprise, soient toujours visibles et accessibles.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

En outre, l'intervenant ne doit en aucun cas utiliser ces bouches et poteaux d'incendie.

ARTICLE 35 - PROTECTION DES VOIES, DU MOBILIER URBAIN ET DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne causer aucun dommage aux voies d'écoulement, aux canalisations ainsi qu'aux ouvrages de distribution déjà établis.

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, compresseurs, etc...) susceptibles d'endommager la voie publique devront être équipés de protections. Ils devront également être adaptés à l'environnement urbain et respecter les normes en vigueur.

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage, abribus, poteaux d'arrêt des véhicules de transport en commun, panneaux de signalisation, sanisettes, bancs, bornes d'information voyageurs etc...) et les ouvrages de distribution en superstructure (accessoires en fonte, bouche à clé, tampons...) devront être protégés et en particulier les organes de manœuvre des réseaux sensibles (gaz, électricité, eaux) devront rester accessibles.

Si nécessaire et après accord de Tours Métropole Val de Loire ou du Maire de la commune concernée, le mobilier urbain pourra être démonté et retiré avec soin. A l'issue de la réfection des fouilles, il sera remplacé à l'identique en suivant les règles de l'art et aux frais de l'intervenant.

Les tubes allonges des bouches à clé verrouillable et les cheminées de regards seront soigneusement obturés pendant les terrassements.

Lorsque des éléments ont été dégradés ou perdus, leur remplacement sera à la charge intégrale de l'intervenant et les éléments de remplacement devront être agréés par l'autorité territoriale concernée.

ARTICLE 36 - PROTECTION DES CANALISATIONS RENCONTREES DANS LE SOL

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant jouterait, rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il sera tenu d'avertir immédiatement les services ou intervenants desquelles elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces canalisations ou installations.

ARTICLE 37 - INFORMATION DU PUBLIC

Pour tout chantier, l'intervenant est tenu d'assurer l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques sur lesquels devront figurer de manière parfaitement lisible et apparente de la voie publique, les données suivantes :

- Identité du maître d'ouvrage et son logo,
- Identité du maître d'œuvre,
- Nature et destination des travaux,
- Dates prévisionnelles de début et fin des travaux,
- Nom, adresse et téléphone du ou des exécutants,
- Arrêté de circulation.

Les panneaux devront être disposés à chaque extrémité du chantier et être conformes dans la mesure du possible avec la 8ème partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 38 - SIGNALISATION

L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la signalisation complète du chantier à ses frais et sous sa responsabilité.

Elle doit être conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux règles fixées par la 8ème partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sous réserve de prescriptions ultérieures inscrites dans l'arrêté de circulation.

La signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel, sans contraindre de manière excessive la circulation publique par des réductions importantes de la capacité de la route.

L'intervenant doit mettre en place une signalisation d'approche installée en amont de la zone de travaux, qui prévient les usagers du domaine public routier métropolitain et une signalisation de position qui délimite l'emprise des travaux et constitue une barrière physique de protection pour les usagers et les intervenants. Si nécessaire, l'intervenant placera une signalisation de fin de prescription en aval du chantier et/ou une signalisation directionnelle.

La signalisation provisoire doit être maintenue tout au long du chantier jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive.

Dans le cas où l'arrêté de circulation prévoit la mise en place d'une signalisation lumineuse, l'installation et le fonctionnement des feux tricolores sont à la charge de l'intervenant. Ces installations seront mises en place en accord avec le représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire ou du Maire de la commune concernée et il sera procédé dès la mise en place du chantier aux essais et réglages des feux dont le fonctionnement régulier doit être assuré en permanence.

Sauf accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation temporaire ne doit masquer les panneaux en place ou les plaques du nom de rues.

ARTICLE 39 - CLOTURE DES CHANTIERS

A la demande du représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire ou du Maire, les chantiers et leurs installations annexes peuvent être clôturés pendant toute la durée des travaux et séparés du reste du domaine public routier métropolitain par un dispositif matériel rigide empêchant toute chute de personne.

La présence de protection de chantier devra être assurée de jour comme de nuit, tout comme sa maintenance.

Des dispositions spécifiques seront imposées au cas par cas dans l'autorisation accordée.

ARTICLE 40 - DECOUVERTE FORTUITE D'OBJETS ET DE VESTIGES

Code du patrimoine, art. L 531-14 et L 541-1.

Code civil, art. 552

Tous objets ou vestiges, au sens du code du patrimoine, découverts fortuitement lors de travaux de fouille doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate en mairie. L'intervenant conjointement avec Tours Métropole Val de Loire doit mettre en œuvre les mesures de conservation provisoires de l'objet découvert et devra suivre la procédure réglementaire.

ARTICLE 41 - PROPRETE DES VOIES PUBLIQUES

Le chantier et son environnement direct devront être nettoyés régulièrement et en tant que de besoin et débarrassés des déchets afin d'assurer un état de propreté convenable pendant toute la durée des travaux. Aucun stockage de déchets de déblais ne sera toléré à proximité du chantier, sauf autorisation du gestionnaire de voirie. L'enlèvement des matériaux se fera au fur et à mesure. Dans l'éventualité où l'intervenant souille la voie publique, il devra au plus vite mettre en œuvre les moyens appropriés pour la nettoyer. En cas d'inaction, Tours Métropole Val de Loire se substituera à l'intervenant aux frais de celui-ci après mise en demeure non suivie d'effet, sauf caractère d'urgence.

La préparation des matériaux à même le sol de la voie publique est totalement proscrite, celle-ci doit être efficacement protégée avant toute préparation. Le stockage des matériaux sur la voie publique est interdit, l'intervenant doit s'approvisionner en matériaux au fur et à mesure.

ARTICLE 42 - DISPOSITIONS EN MATIERE DE BRUIT

L'intervenant doit veiller à ce que le niveau acoustique maximum en limite de chantier ne dépasse pas les normes en vigueur. Une implantation des postes fixes bruyants (compresseurs, centrales à béton, pompes...) devra être choisie de façon judicieuse.

L'intervenant devra également s'assurer de l'homologation de ses engins de chantier conformément aux normes en vigueur.

Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

Conformément aux instructions de la Préfecture d'Indre-et-Loire, les engins bruyants doivent être interrompus entre 20 H et 7 H et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf cas d'intervention urgente, ou réalimentation du réseau de distribution public d'énergie électrique par groupe électrogène ou sur dérogation exceptionnelle accordée par l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou enfin sur demande spécifique de la commune ou du représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de cliniques ou de crèches.

ARTICLE 43 - LIMITATION DES POLLUTIONS DE PROXIMITE

Aucun déversement, notamment d'hydrocarbures, ne sera accepté sur le sol qui par infiltration pourrait polluer le sous-sol ou abîmer les arbres. Les liquides potentiellement polluants devront être stockés et transvasés sur des surfaces étanches.

Les émissions de poussières et de boues devront être limitées, par tout moyen, notamment par la mise en œuvre d'un matériel de ponçage muni d'aspirateur.

Les colles sans solvant organique et les peintures en phase aqueuse seront privilégiées.

Si nécessaire, et dans la mesure du possible, des bacs de rétention devront être mis sous les engins de façon à récupérer les hydrocarbures.

Pour les chantiers de grande ampleur et/ou d'une durée prolongée, des bacs de décantation, équipés d'un séparateur à hydrocarbure seront mis en place pour récupérer les eaux de lavage (centrale à béton, véhicules). Après décantation, l'eau claire sera rejetée et le dépôt béton extrait des cuves de décantation sera jeté dans la benne à gravats.

ARTICLE 44 - TRI DES DECHETS

L'intervenant doit limiter au maximum la production de déchets en utilisant des matériaux et des techniques qui produisent des quantités limitées de déchets et en favorisant la réutilisation des matériaux sur le chantier (limitation des emballages, optimisation des modes de conditionnement, généralisation des coffrages métalliques, retour au fournisseur des palettes de livraison...).

Il devra également trier ses déchets, les déposer dans les bennes adaptées mises en place sur le chantier et supporter les coûts de traitement de ceux-ci. A cet effet, il sera remis à la disposition de l'intervenant le Plan Départemental des Déchets qui contient toutes les informations sur les filières d'élimination et de revalorisation d'Indre-et-Loire.

Il est interdit de brûler les déchets à l'air libre, de les abandonner ou de les enfouir.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS ET AUX IMPLANTATIONS DES RESEAUX

ARTICLE 45 - LES OUVRAGES ET LES EQUIPEMENTS EN SUPERSTRUCTURE

Les intervenants doivent se conformer au Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux travaux de réseaux d'assainissement sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement. Pour les travaux d'eau potable, ils devront se référer au Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux travaux de réseaux d'eau potable en vigueur.

Les plaques, tampons, regards de visite ou tous autres objets affleurant sur la voirie doivent être conformes aux règles techniques et aux normes en vigueur. Ils devront fournir toutes garanties de résistance au trafic et de sécurité contre les arrachements intempestifs et contre la formation de saillies sur chaussées ou trottoirs.

Les émergences devront faire mention de la classe de résistance, la norme de référence et la marque de l'organisme de certification.

Les ouvrages ou les équipements en superstructure devront être aussi discrets que possible et leur implantation devra être faite en limite du domaine public routier métropolitain de façon à ne pas gêner les cheminements piétons et à ne pas présenter de danger pour les usagers de la voie publique conformément au décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et à son arrêté d'application du 15 janvier 2007.

ARTICLE 46 - LES OUVRAGES ET LES EQUIPEMENTS EN SOUTERRAIN

L'implantation des ouvrages ou des équipements en souterrain devra prendre en compte la largeur des fouilles et les ancrages éventuels, et respecter les distances minimales de sécurité par rapport aux réseaux déjà existants dans le sol conformément à la norme en vigueur.

La résistance mécanique des ouvrages de toute nature enfouis dans le sol sera calculée pour supporter, en fonction de la profondeur, les sollicitations statiques et dynamiques du trafic. Toutes dispositions seront prises pour que ces ouvrages soient bien protégés contre la corrosion interne et externe.

Tous les dispositifs enterrés autre que des canalisations, à l'exception de celles liées aux réseaux secs, seront placés préférentiellement sous les trottoirs ou les accotements et les plus éloignés possibles de la chaussée, sauf avis contraire de Tours Métropole Val de Loire souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

A l'inverse, les conduites liées à la distribution d'eau et à l'assainissement sont généralement placées sous les chaussées.

Dans les voies de largeur importante et/ou lorsque la nécessité s'en fait sentir, et afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, il pourra être proposé en concertation avec Tours Métropole Val de Loire la pose d'une deuxième conduite pour les réseaux de distribution.

Dans le cas de voies concernées par un projet de tramway, les intervenants proposeront des solutions techniques adaptées à la configuration du site comme la pose de fourreaux en attente à une distance

raisonnable, ou en cas d'impossibilité, la création d'une nouvelle conduite pour les réseaux de distribution. La solution proposée devra faire l'objet d'un accord écrit de Tours Métropole Val de Loire.

Les conduites de réseaux peuvent également emprunter sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

L'intervenant est tenu de participer aux frais de renforcement de la structure support et/ou des appuis souterrains fragilisés par la mise à jour des cavités ou de carrières souterraines, réglementées ou non dans le cadre des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), et ce dans un cadre concerté basé sur le principe de répartition légitime des charges afférentes.

D'une manière générale, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence afin que toute intervention d'urgence demeure possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

ARTICLE 47 - PONTS ET MURS DE SOUTÈNEMENTS DES ROUTES METROPOLITAINES

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages de franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisations préalables que les ouvrages souterrains.

Le passage de nouveaux réseaux (hors rénovation, renforcement réseaux existants) est interdit dans les ouvrages, excepté lorsque des réservations sont disponibles.

Il s'agit en effet de supprimer les risques de destruction ou de blessure des renformis en béton et des couches d'étanchéité.

L'ouverture d'une tranchée sur un ouvrage (chaussée, accotements) est interdite. La démolition de trottoirs est également interdite.

Ainsi, lorsqu'un nouveau réseau doit franchir un pont, ponceau, passage hydraulique en maçonnerie ou lorsqu'il est situé à proximité d'un mur de soutènement, il sera spécifié à l'intervenant de passer ce réseau en forage dirigé ou en fonçage sous le cours d'eau. Si techniquement cela n'est pas possible, une étude spécifique précisera les modalités de passage en fonction de la nature de l'ouvrage.

L'intervenant devra rechercher ou faire rechercher les réservations éventuelles prévues sur l'ouvrage à traverser. Les reconnaissances préalables nécessaires seront effectuées à la charge du propriétaire du réseau sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie métropolitaine.

Si des réservations sont disponibles, comme par exemple, des fourreaux vides dans les caniveaux techniques ou sous trottoirs bétonnés, des supports ou « chemins de câbles » existants déjà sur la structure de l'ouvrage, celles-ci pourront être utilisées sous réserve de préserver l'intégrité des superstructures de l'ouvrage (étanchéité et revêtement notamment).

S'il n'existe pas de réservation disponible, le réseau devra passer en dehors de l'ouvrage. Le cas échéant, le passage en forage dirigé ou fonçage ne sera autorisé qu'à une distance supérieure à 10 mètres de tout élément ou partie de structure d'un ouvrage d'art, sauf impossibilité technique, après dérogation accordée par Tours Métropole Val de Loire.

Aucune dérogation ne sera accordée pour permettre le passage dans l'ouvrage.

Une dérogation pour passer en encorbellement pourra toutefois être admise en fonction de la nature du réseau et de la fonction de l'ouvrage à la condition que l'intervenant :

- Démontre que la solution d'implantation en dehors de l'ouvrage n'est pas réalisable d'un point de vue technico-économique

- Produire une étude de faisabilité établissant clairement que l'ouvrage présente des caractéristiques adaptées, fixant les dispositions particulières pour accrocher le réseau à la structure sans porter atteinte à la structure de l'ouvrage et son raccordement aux abouts de pont, et précisant les précautions qui seront prises pour éviter qu'il ne provoque la dégradation du pont ; l'étude en question devant être faite par un bureau d'études spécialisé.

Par ailleurs, le réseau accroché à l'extérieur de l'ouvrage devra permettre l'entretien normal de la structure de l'ouvrage et son fonctionnement mécanique (dilatation).

Lorsqu'un mur de soutènement est concerné dans la zone d'intervention, le réseau devra se situer à une distance supérieure à 2 mètres du mur, sauf impossibilité technique, après dérogation accordée par Tours Métropole Val de Loire.

HAUTEUR SOUS OUVRAGE

Article R.131-1 du Code de la voirie routière

Sous les ouvrages d'art qui franchissent une voie, un tirant d'air doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée ; son gabarit sera déterminé en fonction du type de voie (entre 4,30 mètres et 4,70 mètres de hauteur libre sans équipement).

La hauteur libre à respecter est précisée lors de chaque autorisation. Elle peut être adaptée aux besoins de certains itinéraires stratégiques ou économiques, tels que les itinéraires militaires ou les itinéraires pour convois exceptionnels.

Tous travaux de couche de roulement au droit d'un ouvrage d'art nécessiteront un rabotage préalable de la surface de chaussée définie par le service gestionnaire de la voirie métropolitaine afin qu'une fois ceux-ci réalisés, la hauteur libre soit respectée.

DIGUES

Sur les digues, il y a superposition de gestion, les concessionnaires doivent se rapprocher de la Direction Départementale des Territoires, subdivision fluviale.

ARTICLE 48 - TRAVAUX REALISES EN BORDURE DE VOIE PUBLIQUE – OBSTACLES LATERAUX

IMPLANTATION DE SUPPORTS

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et prescriptions techniques du service gestionnaire de la voirie métropolitaine. L'implantation des supports de réseaux aériens se fera sur le domaine public au-delà du fossé lorsque l'espace disponible le permet et si les conditions de sécurité relatives à la circulation routière ainsi qu'au personnel d'intervention sont satisfaites. Toute implantation en limite de propriété sera considérée sur le domaine public, sauf si le support a fait l'objet d'une convention pour son implantation sur le domaine privé.

Dans un objectif de protection des usagers de la voirie, l'implantation des supports béton sera recherchée en dehors de la zone de sécurité, y compris sur le domaine privé. En cas d'impossibilité technique, une solution sera proposée pour implanter les supports dans une zone ne représentant pas un danger excessif pour les usagers de la voirie et complétée, si nécessaire, par des dispositifs de retenue.

Ces implantations peuvent faire l'objet d'une convention, en particulier en domaine privé.

OBSTACLES LATERAUX HORS AGGLOMERATION

Guide technique « traitement des obstacles latéraux » Setra 2002
Norme Européenne de performance EN 1317

Définition :

Le terme « obstacle » désigne tout objet latéral (par rapport à la chaussée), disposition ou ouvrage fixe, ponctuel ou continu, qui est susceptible d'aggraver, en cas de heurt, les conséquences d'une sortie accidentelle d'un véhicule de la chaussée, notamment en occasionnant un blocage ou en favorisant un retournement du véhicule (tonneau). Cette définition ne comprend pas les véhicules et piétons, mobiles ou non, qui relèvent d'autres problématiques.

Recommandations en vigueur :

La coupe de principe ci-après définit la zone de sécurité pour les routes principales hors agglomération.



La zone de sécurité comprend une zone de récupération et une zone de gravité limitée.

Dans la zone de sécurité, les obstacles latéraux sont à exclure ou sinon à isoler par des dispositifs de retenue.

Les dimensions des zones définies ci-avant, sont récapitulées pour les différents types de routes dans le guide technique du Setra « Traitement des obstacles latéraux ».

Règles applicables :

La largeur de la zone de sécurité en section courante est identique à la norme nationale, soit une largeur minimum recommandée de 7 mètres sur une route neuve, ou de 4 mètres sur une route existante.

Pour tout projet de travaux d'infrastructure et dans le cas d'une implantation d'un réseau dans la zone de sécurité, il sera demandé au concessionnaire de privilégier l'enfouissement de ces réseaux.

Si cet enfouissement n'est pas prévu initialement au projet, tout obstacle inscrit dans la zone de sécurité devra faire l'objet d'une vérification selon les différentes possibilités, dans l'ordre suivant :

- supprimer l'obstacle,
- déplacer l'obstacle en dehors de la zone de sécurité,
- modifier l'obstacle (le rendre moins agressif),
- enfin, isoler l'obstacle par un dispositif de retenue (barrière de sécurité).

Pour toute demande d'implantation de supports ou travaux dans la zone de sécurité d'une voirie métropolitaine, le service gestionnaire de la voirie métropolitain procédera à un diagnostic de sécurité. Le pétitionnaire devra se conformer aux recommandations stipulées dans la permission de voirie qui lui sera délivrée.

Les dispositifs de retenue ne doivent être employés que s'ils sont moins dangereux que les obstacles à isoler.

Il est à noter que les dispositifs de retenue doivent obligatoirement être marqués CE conformément à l'application de la norme Européenne EN 1317.

EXVACATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES VOIES METROPOLITAINES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier métropolitain des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à quinze mètres (15 m) au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

Les puits ou citernes : ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins cinq mètres (5 m) de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins dix mètres (10 m) dans les autres cas.

Les distances ci-avant fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Président de Tours Métropole Val de Loire sur proposition des services métropolitains, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier métropolitain, sera tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

En milieu urbain, les constructions à l'alignement ne pourront impacter le domaine public. Les dispositifs constructifs seront limités à paroi berlinoise, blindage... Les talus seront obligatoirement réalisés dans l'emprise de la parcelle du pétitionnaire (hors Domaine Public), avec une pente adaptée limitant les éboulis.

ARTICLE 49 - GALERIE SOUTERRAINE

Pour toute intervention dans une galerie souterraine, l'intervenant devra contacter Tours Métropole Val de Loire pour prendre connaissance des modalités d'accès et respecter les cas échéant les règlements d'appliquant à ces galeries. Un règlement particulier s'applique à la galerie technique multi réseau. Il figure en annexe 2 du présent règlement.

Tous les travaux autour des galeries doivent faire l'objet d'une autorisation.

ARTICLE 50 - PROFONDEUR DES RESEAUX

Les profondeurs des réseaux correspondent à la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage et la surface du sol. Tous les réseaux souterrains dans le sous-sol métropolitain sont établis à une profondeur minimale de 0,80 mètre sous chaussée et 0.60 mètre sous trottoir.

Cette profondeur sera portée à 1,30 m sous chaussée ou sous trottoir dans les axes concernés par le tramway.

Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord écrit de Tours Métropole Val de Loire.











En cas de difficulté technique et notamment d'encombrement du sous-sol, l'intervenant devra prendre des dispositions techniques adaptées et permettant de garantir la sécurité des ouvrages en accord avec Tours Métropole Val de Loire et en conformité avec la norme en vigueur. La solution à privilégier est d'approfondir le nouveau réseau en le plaçant sous les réseaux existants.

Pour les distances entre les réseaux, l'intervenant doit respecter la norme en vigueur relative aux règles de distances entre les réseaux enterrés.

Avertisseur de réseaux enterrés :

Conformément à la norme en vigueur, un dispositif avertisseur devra être posé 0,20 mètre minimum au-dessus de tout ouvrage enterré (sauf technique de tubage ou de fonçage ou de forage dirigé). Ce grillage devra être de couleur et de largeur appropriée en conformité avec la norme en vigueur relative aux dispositifs avertisseurs pour câbles et canalisations enterrés.

Chaque réseau doit respecter les couleurs suivantes :

- Eau potable = bleu ; 
- Assainissement = marron ; 
- Télécommunications = vert ; 
- Electricité et éclairage public = rouge ; 
- Gaz = jaune ; 
- Feux tricolores ; 
- Signalisation routière = Blanc ; 
- Chauffage et climatisation = violet ; 
- Produits chimiques = orange ; 
- Zone d'emprise multi-réseaux = rose ; 

ARTICLE 51 - RESEAUX HORS D'USAGE

Dans le cadre de travaux dans le sous-sol métropolitain et de la découverte d'une ou plusieurs canalisations hors d'usage : dans l'intérêt de la voirie et pour des raisons de sécurité des usagers de celle-ci, Tours Métropole Val de Loire exigera de l'intervenant réalisant les travaux d'extraire la ou les canalisation(s) gênante(s) aux frais du dernier exploitant.

Lorsqu'il existe un risque lié à la nature des matériaux notamment, le propriétaire de ce réseau, s'il est connu, ou le dernier gestionnaire de ce réseau dans le cas contraire, sera chargé de cette opération.

Cependant, la réutilisation de la canalisation abandonnée peut également être envisagée lorsque les conditions techniques le permettent.

Pour les réseaux humides, les canalisations hors d'usage doivent être obturées ou éventuellement comblées lorsqu'elles n'ont pas été extraites du sous-sol.

Dans le cas des réseaux de télécommunications, dès la mise hors service définitif du réseau, son gestionnaire doit en informer Tours Métropole Val de Loire.

En ce qui concerne la distribution de gaz combustible, il sera fait application des dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisation.

ARTICLE 52 - CONSTAT DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, l'intervenant pourra solliciter auprès du représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

L'intervenant peut également utiliser tout autre moyen de preuve (photos, etc) pour déterminer l'état du sol avant travaux.

En l'absence de constat contradictoire, l'état de la voirie et de ses abords sera considéré comme bon.

ARTICLE 53 - OUVERTURE DES FOUILLES

I *Code du travail, art. R4534-24*

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DES FOUILLES

L'implantation de la tranchée résulte de contraintes administratives (statut de la voie...), de contraintes techniques, des espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées...) mais aussi des plantations.

Les tranchées longitudinales sont ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier. La permission de voirie ou accord technique préalable, fixe, en concertation avec l'intervenant, la longueur maximale de la tranchée susceptible de rester ouverte au cours des travaux.

Il est préférable de ne pas localiser la tranchée à proximité immédiate de constructions (y compris bordures ou caniveaux) pour ne pas les déstabiliser.

Les tranchées transversales ne seront ouvertes que par demi-chaussée de façon à ne pas interrompre totalement la circulation, sauf disposition contraire établie en accord avec le gestionnaire de la voirie ou l'autorité qui détient les pouvoirs de police de circulation.

Lorsque la largeur de la chaussée le permet ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers. En cas de nécessité technique avérée, la tranchée pourra être ouverte sur toute la largeur de la chaussée avec mise en place de plaques ou de tôles permettant le maintien d'une circulation alternée.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être demandé.

La réalisation de micro-tranchées (largeur inférieure à 30 cm) sera soumise à l'accord du représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire sur présentation d'un rapport technique, incluant les mesures de réalisation ainsi que les matériaux employés.

Concernant les fouilles réalisées le long des voies ferrées, celles-ci devront être réalisées conformément à l'article L2231-6 du code des transports et sous couvert d'un accord tel que mentionné dans l'article.

MODES D'ETABLISSEMENT DES CONDUITES SOUS LE SOL

Les travaux ne pourront être exécutés que par des entrepreneurs qualifiés sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages qui seront responsables de tous les dommages liés à l'exécution des travaux et devront, à ce titre, prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité publique. Dans le cas contraire, Tours Métropole Val de Loire fera, pour des motifs de sécurité, arrêter les travaux.

Pour des raisons de sécurité et de circulation, les tranchées longitudinales ne peuvent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction des canalisations.

La pose des conduites et les tranchées transversales ne s'effectueront que sur la moitié de la largeur de la voie publique, de manière que l'autre moitié reste libre pour la circulation, sauf disposition contraire établie en accord avec le gestionnaire de la voirie ou l'autorité qui détient les pouvoirs de police de circulation.

Les parties de tranchées qui ne peuvent être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies équipées d'un dispositif lumineux.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie publique et de ses dépendances doivent être constamment assurés.

L'intervenant doit faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail les terres, gravois en excédent et immondices, de manière à rendre la voie publique parfaitement libre, il doit prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement ou canalisations déjà établies par Tours Métropole Val de Loire ou par des tiers et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui sont indiquées par le gestionnaire de voirie.

Les matériaux de surface tels dalles ou pavés réutilisables ou bien certains matériaux propres au remblaiement pourront être stockés sans que cela gêne la circulation des piétons, cycles ou automobiles. Afin d'assurer la sécurité des usagers et du public, les fouilles seront remblayées au niveau 0 des voies dès que possible.

Il appartient aux intervenants de prendre les dispositions techniques qui permettent d'atteindre les prescriptions du présent chapitre.

DECOUPE DU REVETEMENT

Les bords de la zone d'intervention sont entaillés afin d'éviter la détérioration du revêtement autour de l'emprise de la fouille et la dislocation future des lèvres de la fouille.

Pour les revêtements en enrobés (béton bitumineux) ou asphaltiques, la découpe des bords de la fouille doit être réalisée de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur. Le sciage au disque sera retenu de préférence, sauf impossibilité.

Les matériaux modulaires (pavés, dalles, bordures...) ou le gazon, destinés à être réutilisés après la réfection des fouilles doivent être retirés et stockés avec soin sous la responsabilité de l'intervenant. En cas de réfection provisoire des fouilles, les matériaux seront transportés sur le site désigné par le représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire. En cas de perte ou de détérioration, l'intervenant fournit à ses frais les matériaux manquants, de même nature et de même qualité.

ETAIEMENT ET BLINDAGE

Conformément à la réglementation en vigueur, les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètres de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur sont, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, étrépillonnées ou étayées.

Pour les fouilles de profondeur inférieure à 1,30m, la stabilité de la paroi des fouilles est tributaire de la nature géologique des terrains, l'état hydrique, les surcharges en crête, les risques de décompression des terrains.

ARTICLE 54 -DEBLAIEMENT DES FOUILLES

TECHNIQUE D'EXTRACTION DES MATERIAUX

Rappel de la réglementation :

Les travaux à proximité d'ouvrages sensibles doivent être réalisés conformément aux guides d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, approuvés par décret 2018-899 du 22 octobre 2018.

L'exécutant doit vérifier qu'il est bien en possession de toutes les mesures de prévention à appliquer. A défaut, il se rapproche des exploitants des ouvrages pour les obtenir.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués soit vers un centre agréé de recyclage des déchets ou réutilisés suivant la permission de voirie délivrée par le gestionnaire de voirie.

Dans les formations meubles constituées de sols fins ou graveleux l'extraction se fera à l'aide d'engins de terrassement traditionnels de type tractopelle, mini-pelle ou pelle mécanique.

Dans des formations indurées ou rocheuses sujettes au refus par les moyens précédemment décrits, on aura recours à des engins de terrassement puissants de type grosse pelle mécanique ou brise roche hydraulique. La réutilisation des déblais est autorisée dans le respect de la réglementation applicable.

Les dépôts et distances de stockage le long des voies ferrées devront être conformes à l'article L2231-2 et L2231-7 du code des transports et réalisés sous couvert d'un accord tel que mentionné à l'article L2231-7 du code des transports.

EVACUATION DE L'EAU

La présence d'eau diffuse ou d'une nappe phréatique a des conséquences directes sur la tenue de la tranchée et sur les conditions de pose du réseau et de son remblai.

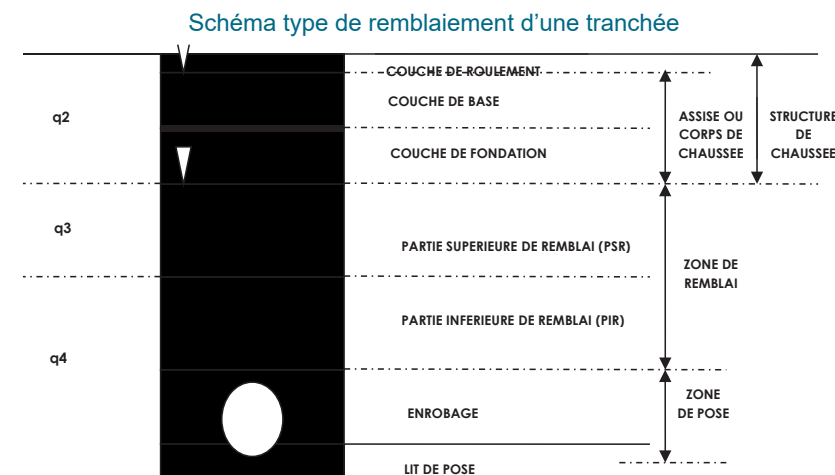
Lorsque la tranchée présente de l'eau de manière diffuse (chaussée en pente...), il sera prévu des exutoires et en cas de présence de nappe phréatique, des dispositifs de rabattements de nappe par pompage seront installés afin que le fond de la fouille soit mis hors d'eau.

Un suivi piézométrique préalable est recommandé dans le secteur des fouilles.

L'intervenant veillera particulièrement à prendre les dispositions nécessaires durant les opérations de rabattement et de remontée de nappe, afin d'éviter tout désordre sur les bâtiments, la voirie et les ouvrages divers avoisinants.

PORTANCE DU SOL SUPPORT EN FOND DE TRANCHEE

Le fond de fouille est débarrassé de ses éléments les plus gros afin d'assurer une assise continue.



Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des déchets, des corps métalliques, chute de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc, afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

ARTICLE 55 - REMBLAYAGE DES FOUILLES

Les opérations de remblaiement se feront en respectant les règles de mise en œuvre de remblai des sols et des matériaux, définies par le guide technique SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées », la norme en vigueur et les prescriptions techniques issues de la permission de voirie ou l'accord technique délivrés par Tours Métropole Val de Loire.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés, et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

ARTICLE 56 - LA ZONE DE REMBLAI ET LE CORPS DE CHAUSSEE

Les matériaux de remblaiement sont spécifiés dans la norme en vigueur.

Les matériaux de déblai, ceux issus du recyclage et les mâchefers seront utilisés dans le respect de la réglementation en vigueur et si besoin après études préalables prescrites par le représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire.

Pour le réemploi des matériaux de déblai issus des remblais de tranchée existante, les conditions sont les suivantes :

- Les matériaux extraits doivent présenter les caractéristiques géo-mécaniques requises pour constituer un nouveau corps de remblai noble et adapté à la destination du futur remblai projeté.
- Il convient de vérifier l'absence de produits impropres à être mis en remblai (sols médiocres, pollués, vasards, de déchets historiques, organiques, fers, plastiques, de démolition non triés, gros éléments -béton, blocs, agglom-, etc).
- Les matériaux doivent correspondre à une des catégories de sols autorisées à être employés dans le tableau ci-dessous et faire l'objet avant toute décision de réemploi d'un contrôle d'homogénéité et d'essais d'identification (teneur en eau, analyse granulométrique, valeur au bleu, etc...) pour confirmer leur classification et définir leur modalité de remise en œuvre en remblai de tranchée.

Les matériaux à utiliser pour la zone de remblai

	Matériaux
<p>Q4 Partie Inférieure du Remblai</p>	<p>Sols fins, Sols sableux ou graveleux argileux, Mâchefers, Bétons et produits de démolition recyclés, Sols traités aux liants hydrauliques.</p>
<p>Q3 Partie Supérieure du Remblai</p>	<p>Sols sableux ou graveleux, Mâchefers, Bétons et produits de démolition recyclés, Sols traités aux liants hydrauliques.</p>

Les matériaux autocompactants sont utilisables tant en zone d'enrobage, qu'en partie inférieure de remblai en prenant en compte les contraintes inhérentes à chaque chantier, sous réserve d'obtenir l'accord du représentant territorial de Tours Métropole val de Loire.

En aucun cas les matériaux suivants ne sont réutilisés en remblais :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérés ;
- Les matériaux combustibles ;
- Les matériaux contenant des composants ou des substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité de ressources eau ;
- Les matériaux évolutifs ;
- Les sols et/ou matériaux gélifs.

Il existe des prescriptions particulières pour les travaux d'assainissement inscrites dans le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux travaux de réseaux d'assainissement sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 57 - COMPACTAGE

Le remblai sera compacté selon les objectifs de densification prévus ci-après du présent article et de la norme en vigueur pour chaque structure type de tranchée (en annexe).

Il conviendra également à l'intervenant de se référer au guide technique du SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » pour connaître les modes opératoires de compactage et les engins adéquats.

Le compactage n'interviendra qu'après retrait du blindage sur la hauteur correspondant à l'épaisseur de la couche compactée.

Dans le cas de blindages à maintenir, ils seront recepés dans les conditions prévues avec le représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire.

Critères de densification à respecter :

	Sous chaussée / sous trottoir / sous accotement	Sous espace vert
Partie supérieure de remblai (PSR)	Densification Q3 ($\rho_{dm} = 98.5\%$ à $\rho_{dfc} = 96\%$ de l'OPN)	Densification Q4 ($\rho_{dm} = 95\%$ à $\rho_{dfc} = 92\%$ de l'OPN)
Partie inférieure de remblai (PIR)	Densification Q4 ($\rho_{dm} = 95\%$ à $\rho_{dfc} = 92\%$ de l'OPN)	Densification Q3 ($\rho_{dm} = 95\%$ à $\rho_{dfc} = 92\%$ de l'OPN)
Enrobage	Densification Q4 ($\rho_{dm} = 95\%$ à $\rho_{dfc} = 92\%$ de l'OPN) Ou Densification Q5* ($\rho_{dm} = 90\%$ à $\rho_{dfc} = 87\%$ de l'OPN)	Densification Q4 ($\rho_{dm} = 95\%$ à $\rho_{dfc} = 92\%$ de l'OPN) Ou Densification Q5* ($\rho_{dm} = 90\%$ à $\rho_{dfc} = 87\%$ de l'OPN)

* Le domaine d'emploi de l'objectif Q5 est limité aux zones d'enrobage des tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure ou égale à 1.30m, en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières.

Dans le cas de remblai sous chaussée, la couche de fondation doit être majorée de 10% en épaisseur par rapport à son dimensionnement hors tranchée et compactée avec un objectif de densification Q2.

ARTICLE 58 - CONTROLE DE LA QUALITE DU COMPACTAGE DES REMBLAIS

Le contrôle de compactage est dû par l'intervenant, à ses frais, au représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire.

Il vérifiera la bonne exécution des remblais de tranchées sur le domaine public routier métropolitain au moyen du pénétrodensitographe (type PDG 1000 – Panda ou similaire) afin de vérifier la conformité des épaisseurs mises en place et la compacité des matériaux par rapport aux objectifs réglementaires. Le contrôle sera conforme aux normes en vigueur. Le maître d'ouvrage pourra à tout moment réclamer les rapports de compacité pour vérifier de la bonne exécution des travaux.

Les auto-contrôles seront réalisés par le laboratoire de l'entreprise ou par un organisme habilité de son choix.

Le contrôle de Tours Métropole Val de Loire sera réalisé de manière aléatoire et contradictoire par tout moyen à sa convenance en présence de l'exécutant.

Contrôle du compactage des remblais

Type de matériel de contrôle	Pénétrodensitographe type PDG 1000 Panda
Norme	XP P 94-105 XP P 94-063
Fréquence des essais pénétrométriques	1 essai minimum tous les 50 m ou entre 2 regards

ARTICLE 59 - REFECTION DES REVETEMENTS DE VOIRIE

DISPOSITIONS GENERALES

Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable de Tours Métropole Val de Loire ou des propriétaires dont ils dépendent.

Cas de travaux dans un revêtement de moins de 3 ans d'âge :

Aucune tranchée ne sera autorisée sur la voirie et le trottoir.

S'il y a nécessité absolue de réaliser des travaux, une réfection définitive conforme aux coupes de tranchée figurant dans l'annexe n°1 pourra être demandée pour un motif d'intérêt général et de préservation de la chaussée. La nature de ces travaux de reconstitution de la chaussée sera définie au cas par cas par le représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire en liaison avec l'intervenant.

Afin de préserver la pérennité de la structure de chaussée et de garantir la sécurité des usagers sur les voies circulées, les dispositions suivantes seront également prises :

- Pour une tranchée (longitudinale ou transversale) de largeur L, l'intervenant devra réaliser la réfection de la couche de roulement sur l'emprise de la tranchée augmentée d'une largeur au moins égale à L/2, et ce, de part et d'autre de la tranchée. Toutefois, La largeur totale de la couche de roulement à reprendre ne pourra être inférieure à 1 mètre.

Cas de travaux dans un revêtement de plus de 3 ans d'âge :

Les bords du revêtement seront, dans la mesure du possible, redécoupés de manière rectiligne à 10 cm de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée, conformément au guide technique du SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées »

Les chaussées, trottoirs et parkings revêtus d'enrobés ou d'asphalte devront présenter une découpe rectiligne du bord de fouille. Pour éviter de multiples redans lors des réfections de tranchées sous trottoirs ou chaussées, les réfections seront à bords parallèles et d'une largeur uniforme.

Les délaissés d'une largeur inférieure à 30 cm par rapport aux bordures ou aux façades sur trottoir ou chaussée ou aménagement de voirie (dos d'âne, pavés...) seront également pris en charge par le pétitionnaire.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, sans former de bosse ou de flache, et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

Si celle-ci ne correspond pas aux prescriptions énoncées précédemment, le gestionnaire de voirie peut demander la reprise des réfections.

Pour les structures particulières, composées d'éléments modulaires, par exemple, les travaux de remise en état seront étudiés au cas par cas par l'intervenant au regard des préconisations du représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection (notion de périmètre de dégradation). Tours Métropole Val de Loire conserve la possibilité d'imposer une redécoupe plus large des bords du revêtement si nécessaire.

Les découpes seront faites de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples, à l'exclusion de courbes ou de portion de courbes.

Lorsque les travaux intéressent les voies dédiées au tramway, il convient de se référer au guide « Dimensionnement des éléments des espaces publics / Tramway/ ligne 2 / TMVL ».

- Avant la mise en œuvre de la couche de roulement, une couche d'accrochage sera répandue systématiquement, y compris sur les lèvres de la fouille.

- Un joint à émulsion de bitume devra être réalisé au niveau du raccordement des tranchées et de la chaussée existante. Afin d'assurer une bonne étanchéité des bords de la fouille, l'exécutant réalisera un sablage des joints.

- Les réfections en pavés ou en dalles devront réutiliser les matériaux d'origine dans la mesure du possible. Les chaussées, bordures caniveaux ou accessoires de chaussées et trottoirs (les gargouilles, bouches avaloirs) qui seraient détériorés ou affaiblis à la suite du chantier de fouille seront remis en état ou remplacés par l'intervenant lors de la réfection ou à la demande sur constat du gestionnaire de voirie.

La subsistance d'un désordre dans un délai passé d'un an après le chantier fera l'objet d'une réparation par le service voirie aux frais de l'intervenant conformément à l'article 26.

Si pour des raisons de sécurité le gestionnaire de voirie doit réaliser en lieu et place du concessionnaire des travaux de réfection jugés nécessaires pour la sécurité des usagers, ceux-ci seront mis à la charge de l'intervenant après mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti.

INFORMATIONS A DONNER AU SERVICE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE MÉTROPOLITAINE AU PLUS TÔT :

La date d'exécution de la couche supportant le revêtement à établir par l'entreprise dès que celle-ci sera connue avec certitude.

Elle devra également faire parvenir à Tours Métropole Val de Loire une copie, rendue confidentielle, de la commande pour la réalisation des pavés ou des asphaltes.

REFECTION DIFINITIVE

Il s'agit de la remise en état des chaussées et des trottoirs dans leur structure prescrite à titre définitif.

L'intervenant devra se conformer aux fiches de réfection définitive en annexe 1 du présent règlement, conforme à la norme NF P98-331.

L'ensemble des prescriptions techniques est rappelé lors de la délivrance de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable.

REFECTION PROVISOIRE

La réfection provisoire sera utilisée à titre exceptionnel et pourra être décidée par Tours Métropole Val de Loire en concertation avec l'intervenant. Cela consiste à établir une structure de chaussée en partie provisoire en attente de la réfection définitive. Elle doit rendre le domaine public routier métropolitain utilisable sans danger.

L'ensemble des prescriptions techniques est rappelé lors de la délivrance de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable.

L'intervenant devra intervenir immédiatement dès sa connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

REFECTION PAR TYPE DE REVETEMENTS

Tous les matériaux en enrobés énumérés ci-après (graves, bétons) seront appliqués à chaud, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Rétablissement des chaussées :

Dans la mesure du possible, et en fonction des préconisations du représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire, le rétablissement des chaussées sera réalisé comme précisé dans les coupes et schémas de l'annexe 1, dans laquelle il est fait référence au trafic poids-lourd journalier par sens de circulation, ainsi que selon les préconisations ci-dessous.

Suite à toutes interventions (autres que les interventions ponctuelles pour branchements isolés ou réparation d'incidents sous voirie de moins de 3 ans), les épaisseurs de remblaiement seront les suivantes :

- Protection en sable jusqu'à + 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure du réseau ;
- Mise en œuvre d'un dispositif avertisseur d'une couleur caractéristique pour chaque réseau (norme en vigueur).

Jusqu'à la couche de base de la chaussée remblai en grave dioritique 0/31.5 ou matériaux proposé à l'accord des services sur présentation de la fiche technique du produit, en excluant les matériaux sensibles à l'eau et conforme au GUIDE TECHNIQUE de 2001 "Etudes et réalisation des tranchées" du SETRA LCPC ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Suite à toutes interventions ponctuelles pour branchements isolés ou réparations d'incidents sous chaussées dont le tapis a été réalisé depuis moins de 3 ans :

La technique par forage dirigé sera étudiée.

Si l'accord est donné pour une ouverture de fouille par le service gestionnaire de la voirie de Tours Métropole Val de Loire, il pourra être demandé à ce que le remblai soit réalisé en matériau autocompactant essorable 0/20.

Les constitutions des couches de base et de roulement restent identiques à celles précédemment citées.

Rétablissement des trottoirs, pistes et bandes cyclables et voies pavées :

Dans la mesure du possible, et en fonction des préconisations du représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire, le rétablissement des trottoirs, pistes et bandes cyclables sera réalisé comme précisé dans les coupes et schémas de l'annexe 1.

Cas particulier des voies piétonnes :

Fait par l'intervenant:

- Couche de fondation en béton hydraulique C 16/20 de ciment sur 15 cm d'épaisseur établie à un niveau identique à ce qui préexistait,
- Dans le cas de dallage existant, démontage de celui-ci et stockage éventuel au dépôt de la voirie.

Fait par une entreprise qualifiée, en concertation avec TMVL :

- Le revêtement ou l'asphalte à l'identique.

Cas particulier des chaussées ou trottoirs pavés :

Fait par l'intervenant :

- remblais arrêtés à la cote du fond de forme préexistant ;
- couche de fondation en béton hydraulique C 16/20 ou sable à l'identique de l'existant ;
- protection anti chute en grave dioritique 0/31.5 jusqu'au niveau de la voie.

Fait par une entreprise qualifiée, en concertation avec TMVL :

- pose de pavés (le calepinage et les joints devront être validés par le représentant territorial de TMVL).

Dans le cas où les pavés ne sont pas réutilisables, les pavés neufs seront à la charge du pétitionnaire, et devront être validés par le représentant territorial de TMVL.

ARTICLE 60 - REMISE EN ETAT DE LA SIGNALISATION ET DE LA CIRCULATION

A la fin des travaux et sans délai, tous les équipements de la voie ainsi que la signalisation horizontale et verticale doivent être rétablis à l'identique. Ces travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais de l'intervenant, conformément aux dispositions du présent règlement et dans les délais prescrits dans la permission de voirie.

Les marquages au sol doivent être réalisés avec des produits homologués et conformes aux textes réglementaires sur la signalisation routière.

En cas de non-exécution par les intervenants et après mise en demeure, Tours Métropole Val de Loire réalisera ces travaux de remise en état aux frais de l'intervenant.

Dans le cas de matériels spéciaux (potence, portiques, haut mats, panneaux à message variable, panneaux à message programmés) ces travaux de dépose et de repose seront exécutés aux frais de l'intervenant, sous la maîtrise de Tours Métropole Val de Loire, par les entreprises titulaires des marchés correspondants. La remise en état n'interviendra qu'à titre définitif, les phases temporaires ou provisoires étant gérées si nécessaire par la mise en place de panneaux provisoires à la charge de l'intervenant.

Concernant la remise en état des équipements de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic, l'intervenant doit s'adresser au représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire.

Le délai nécessaire à la prise des matériaux devra être respecté avant la remise en circulation et il conviendra notamment de prévoir le matériel permettant d'interdire l'accès aux zones.

ARTICLE 61 - REMISE EN ETAT DE LA CHAUSSEE SUITE AU MARQUAGE DES RESEAUX

L'article R. 554-27 du Code de l'environnement stipule « pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, le responsable du projet procède ou fait procéder, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage au sol permettant, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage et, le cas échéant, la localisation des points singuliers, tels que les affleurants, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière ».

Il résulte de cette obligation, la réalisation au sol de multiples marques qui perdurent dans le temps, générant des pollutions visuelles bien au-delà des interventions des concessionnaires.

De même qu'il incombe au maître d'ouvrage de réaliser ou de faire réaliser des marquages de réseaux, il incombe également au maître d'ouvrage de veiller à leur effacement, excepté s'il utilise une peinture dégradable.

En fonction de l'organisation de ces derniers, l'effacement pourra se faire soit par un concessionnaire, soit par l'ensemble de concessionnaires intervenant sur une même zone.

ARTICLE 62 - CONTRIBUTIONS SPECIALES

Toutes les fois qu'une route métropolitaine est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. À défaut d'accord amiable ou de convention, Tours Métropole Val de Loire saisit le Tribunal Administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

Préalablement à toute utilisation susceptible d'entraîner une dégradation du domaine public routier, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de réponse de la part de Tours Métropole Val de Loire dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande écrite de constat contradictoire, l'intervenant peut procéder à un constat unilatéral des lieux, qui sera réputé accepté par Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 63 - INTERVENTIONS DES SERVICES SUITE À DES DÉGRADATIONS COMMISES PAR DES TIERS OU À LA DEMANDE DE TIERS

Les atteintes au domaine public sont sanctionnées par le biais des contraventions de grande voirie et des contraventions de voirie routière.

De plus, l'article 1240 du Code Civil stipule que « tout fait de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer ». En conséquence, les dégradations commises par des tiers sur le domaine public routier métropolitain et qui nécessitent les interventions des services pour rétablir la sécurité de la voie endommagée, peuvent être mises à la charge de leur auteur. Ce dédommagement sera complémentaire aux contraventions précitées.

Chaque intervention des agents de la métropole fait l'objet d'un compte rendu précis qui décrit :

- la localisation de l'événement,
- la nature de l'intervention et les circonstances,
- le type de véhicule et les usagers en cause,
- les dégradations causées,
- le tiers identifié (le cas échéant),
- les agents intervenus,
- l'état estimatif des travaux à réaliser pour la remise en état des biens dégradés,
- les photographies éventuelles pour agrémenter le document.

Pour procéder au remboursement des réparations des biens publics et de la voie endommagée, plusieurs conditions doivent être réunies :

- le tiers est identifié,
- la dégradation du domaine public routier est constatée,
- l'évènement a désorganisé sensiblement le service.

Lorsque les services sont sollicités par des entreprises ou organismes privés ou publics (associations, communes, autorités concédantes, concessionnaires de réseaux, sociétés cinématographiques,...) pour intervenir sur le réseau métropolitain à l'occasion de travaux ou manifestations spécifiques, et dans le cas où les agents métropolitains sont seuls habilités à mettre en œuvre une signalisation adaptée pour sécuriser les lieux de l'intervention, ces interventions exceptionnelles supposent une organisation de service particulière n'entrant pas dans le cadre des missions habituelles dévolues.

Elles font donc l'objet d'un état de frais présenté au tiers demandeur sur la base d'un barème approuvé par l'Assemblée métropolitaine.

ARTICLE 64 - DETECTION DE LA PRESENCE D'AMIANTE ET TENEUR EN HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP)

Code du travail, art. L. 4121-3, L.4531-1 et R.4412-97

Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013

Circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé.

Certains enrobés mis en œuvre antérieurement (principalement entre 1970 et 1995 dans le cas de l'amiante) peuvent contenir des constituants (à une teneur d'environ 1%) aujourd'hui interdits, reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact. On estime la production de ce type d'enrobés à 0,4% de la production annuelle d'enrobés à cette époque.

Il convient donc de caractériser les enrobés en place afin de s'assurer :

- De l'absence d'amiante ou dans le cas de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) de leur teneur inférieure à une valeur limite
- Dans le cas contraire, de déterminer ce qu'il faut faire en présence de telles substances, préalablement à l'établissement du cahier des charges des travaux à réaliser, vis-à-vis des salariés des entreprises et du traitement des matériaux concernés.

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art. R 4412-97 du Code du travail), maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase conception (art. L.4121-3 et L.4531-1 du Code du travail).

C'est le donneur d'ordre qui a la responsabilité de réaliser la recherche d'amiante et HAP avant la réalisation des travaux si cette information n'est pas connue. Si les informations sont connues, le service gestionnaire de la voirie les transmettra aux intervenants à la demande du donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre s'entend comme le maître d'ouvrage, responsable des travaux ce qui implique que :

- Tours Métropole Val de Loire est responsable des recherches d'amiante et teneur en HAP préalablement à ces travaux de réfection des chaussées dont les résultats doivent être fournis aux entreprises qui interviennent pour son compte ;
- Les concessionnaires ou les propriétaires de réseaux publics ou privés sont responsables des recherches d'amiante et teneur en HAP préalablement à leurs travaux dont les résultats doivent être fournis aux entreprises qui interviennent pour leur compte et au service gestionnaire des voiries.

Ces éléments sont confirmés par l'IDRRIM, l'URSIF et le CEREMA. Des précisions techniques et réglementaires sont également présentes dans la note d'information n° 27 de l'IDRRIM en date de décembre 2013, relative aux « responsabilités des maîtres d'ouvrage et dispositions à prendre lors d'opérations de fraisage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux ».

Dans le cadre des travaux, Tours métropole Val de Loire exigera des intervenants la production des documents suivants :

- Fiche Technique du Produit (FTP),
- Fiche Technique des Agrégats d'Enrobés (FTAE),
- Certificat pour absence d'amiante,
- Certificat pour la teneur en HAP (inférieure au seuil fixé).

Ces documents sont nécessaires pour vérifier que les nouveaux revêtements, y compris pour le remblayage des tranchées, respectent la réglementation liée à l'amiante et aux HAP.

LES PLANTATIONS

L'intervenant et les usagers sont tenus de veiller au respect de l'ensemble des espaces verts d'accompagnement du domaine public.

L'intervenant devra consulter Tours Métropole Val de Loire pour connaître le gestionnaire concerné.

Lors de l'exécution de chantier sur le domaine public routier métropolitain, les intervenants sont tenus de respecter les spécifications inscrites dans la norme en vigueur ou toutes nouvelles normes applicables par la suite ainsi que celles définies dans ce présent règlement pour assurer correctement la protection des plantations tant leur emprise aérienne, terrestre que souterraine.

Il est interdit :

- De mutiler et supprimer des arbres situés sur le domaine public routier métropolitain. Des sanctions sont prévues par le Code pénal ;
- De planter des clous des agrafes ou des broches dans les arbres et d'y apposer des affiches et des plaques indicatrices de toute nature ;
- D'utiliser les arbres comme support de lignes, de câbles, d'échafaudages ou de matériaux de construction ;
- De couper des racines de diamètre supérieur à 5 centimètres. Si tel était le cas, le gestionnaire doit en être immédiatement averti ;
- De déverser des produits nocifs (désherbants, produits détergents, etc.) dans la fosse des arbres ou à proximité directe des végétaux d'ornements ;
- De circuler avec des engins ou de les stationner sous le houppier des arbres (cf. schéma art.66-d) afin de ne pas détériorer les branches ou la ramure de l'arbre afin de la protéger des dégâts éventuels à la ramure, mais aussi afin d'éviter le tassement du sol ;
- De déposer, même provisoirement, des matériaux, des gravats, des déblais ou autres sous le houppier des arbres. De manière générale, le stockage sera privilégié à l'extérieur de la zone du système racinaire de l'arbre, zone correspondant à la projection du houppier de l'arbre au sol.

ARTICLE 65 - ORGANISATION DES CHANTIERS À PROXIMITÉ DES PLANTATIONS

L'intervenant procédera à l'organisation de son chantier en tenant compte des prescriptions techniques précisées dans ce règlement ou spécifiées dans le cadre de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Un état des lieux contradictoire est obligatoire avant le début des travaux. Il sera effectué à la demande de l'intervenant auprès du référent mentionné dans l'arrêté au moins 15 jours avant le début des travaux.

L'accès aux arbres compris dans le périmètre du chantier doit être maintenu durant toute la durée des travaux pour permettre des interventions d'entretien courant (élagage, etc.) ou imprévues.

Si nécessaire, le démontage des accessoires empêchant l'accès aux arbres se fera aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 66 - MESURES DE PROTECTION DES PLANTATIONS

ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

Les zones à protéger définies avant le début des travaux seront identifiées et délimitées par des protections de type barriérage afin d'en interdire l'accès. Ces protections devront être en parfait état et solidement fixées afin de ne pas représenter un quelconque danger. Elles devront, en outre, contourner les espaces végétalisés ou du moins ne pas porter atteinte aux végétaux présents.

Les dépôts et stockages de matériaux ne devront en aucun cas être installés sous le houppier des arbres ni souiller l'environnement immédiat de ces derniers. Sauf dérogation expresse délivrée par le représentant territorial de Tours métropole Val de Loire, aucun dépôt ni stockage de matériaux ne sont autorisés sur les surfaces végétalisées (gazons, prairies, etc.).

PROTECTION DES ARBRES ET DES ESPACES VERTS A L'INTERIEUR DU CHANTIER

A l'intérieur de la zone d'emprise du chantier, les arbres présents devront faire l'objet d'une attention particulière.

PROTECTION DU TRONC ET DES BRANCHES

Dans la mesure du possible, une palissade rigide entourant le tronc des arbres devra être mise en place. En cas d'impossibilité, le tronc sera recouvert d'un habillage permettant sa protection (drain annelé, fourreau ou matériau) défini avec le gestionnaire des Espaces Verts ou son représentant.

Le matériel intervenant sous la couronne des arbres devra être adapté à cette contrainte. Certaines branches pouvant parfois entraver les déplacements des personnes ou des engins dans l'emprise du chantier, il est interdit de les couper sauf dérogation expresse dont la demande est à formuler lors de l'état des lieux préalablement aux travaux. Le représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire jugera de l'opportunité de tailler les branches gênantes. Cette prestation pourra être facturée au demandeur.

Il est possible que les interventions provoquent des dépôts de poussières (ciment, plâtre, etc.) néfastes au bon fonctionnement des feuilles. Un ou plusieurs nettoyages des arbres par aspersion seront alors nécessaires, selon le calendrier des travaux.

PROTECTION DES RACINES

Le système racinaire se développant sur une surface au moins égale à celle du houppier, il faudra veiller à ne pas circuler sous les couronnes des arbres ou à ne pas utiliser des engins trop lourds afin d'éviter le compactage du sol (cela ne concerne pas les surfaces minéralisées conçues pour accueillir des véhicules, telles que voiries, aires de stationnement etc.).

Dans le cas contraire, les lieux de passage seront recouverts par des plaques métalliques adaptées au poids des engins, ou tout autre système préconisé par le gestionnaire des Espaces Verts ou son représentant.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres sauf autorisation expresse délivrée par le représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire. De manière générale, toute coupe de racine de plus de 2 centimètres de diamètre devra être effectuée à l'aide d'un outil tranchant et désinfecté. Dans le cas de tranchées proches des arbres (à définir au cas par cas lors de l'état des lieux préalable aux travaux et restant ouvertes plus de 6 jours, un film étanche sera posé afin de conserver un maximum d'humidité à proximité des racines.

L'intervenant devra veiller à ce qu'aucun produit susceptible de souiller le sol ne soit répandu dans les fosses ou à proximité des arbres. L'intervenant doit également mettre en place des moyens d'obstruction ou de contournement des eaux de ruissellement qui pourraient polluer les sols. Les terres polluées seront remplacées aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 67 - DISTANCE ENTRE LES PLANTATIONS ET LES TRANCHÉES

De manière générale, toutes les solutions seront envisagées afin de privilégier le terrassement en périphérie du système racinaire des arbres, zone correspondant approximativement à la projection du houppier de l'arbre au sol.

Aucun passage de réseau ne doit être réalisé dans la terre végétale ou la fosse de plantation, ni même sous la fosse de plantation d'un arbre.

Les nouveaux réseaux devront passer à une distance d'au moins 2 mètres des troncs des arbres concernés. Toute intervention réalisée à moins de 2 mètres du tronc devra faire l'objet d'une dérogation accordée par le représentant territorial de Tours Métropole val de Loire. Dans ce cas, les tranchées devront être réalisées manuellement (ou à l'aide d'une technique approuvée par le gestionnaire Espaces Verts ou son représentant).

ARTICLE 68 - PROTECTION DU COLLET DE L'ARBRE

LES TERRASSEMENTS

Afin de ne pas compromettre la survie de l'arbre, les décaissements sont interdits sous le houppier, sauf dérogation accordée par le représentant territorial de Tours Métropole val de Loire. Il sera alors demandé à l'intervenant la mise en place d'un substrat favorable au développement de nouvelles racines.

Le remblayage des fosses et tranchées se trouvant à proximité des arbres sera effectué avec une nature de substrat identique à celle extraite lors du décaissement. En cas d'impossibilité, le substrat utilisé devra être validé par le gestionnaire des Espaces Verts ou son représentant.

Le remblayage du collet de l'arbre est proscrit, sauf réelle nécessité. Dans ce cas, l'intervenant veillera à la mise en place d'une couche drainante accompagnée, si nécessaire, d'un système d'aération des racines. Cette intervention doit être validée par le gestionnaire des Espaces Verts ou son représentant.

Pour les fosses de plantation devant supporter des charges (voirie, parking, voie piétonne, etc.), le remblai sera de type terre-pierre suivant les prescriptions définies par le gestionnaire des Espaces Verts ou son représentant.

PROTECTION DES ESPACES VERTS ET DES RESEAUX D'ARROSAGE

L'intervenant devra veiller à ne pas faire circuler ou stationner les véhicules de chantier sur les espaces verts, sauf dérogation accordée par le représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire.

Des réseaux d'arrosage enterrés peuvent alimenter certains espaces verts. Il revient à l'intervenant de se renseigner sur « DICT.fr » et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection ou au maintien de leur fonctionnalité.

FIN DE CHANTIER

Etat des lieux :

À la fin du chantier, l'intervenant devra adresser au moins 5 jours avant la fin des travaux une demande d'état des lieux au gestionnaire des Espaces Verts ou son représentant.

Décompactage des sols :

En cas de tassement des sols suite aux travaux et passage des engins, un décompactage devra être effectué par l'intervenant, en prenant soin de ne pas blesser les racines des végétaux, la modalité d'intervention étant choisie en concertation avec le gestionnaire des Espaces Verts ou son représentant.

Remise en état des équipements et des surfaces végétalisées :

L'intervenant devra faire intervenir à ses frais une entreprise validée par le gestionnaire des Espaces Verts ou son représentant pour la remise en état des équipements (mobilier urbain, revêtement de sol, substrat, tuteurage, réseau d'arrosage, etc.) ou des surfaces végétalisées (gazons, prairies, massifs floraux et/ou arbustifs, etc.) impactés lors des travaux. A défaut, les réparations lui seront facturées en s'appuyant sur le coût de la remise en état effectuée en régie sur la base des tarifs métropolitains en s'appuyant sur un devis ou un marché de prestataires.

Nettoyage des arbres et taille sanitaire :

Le gestionnaire des Espaces Verts ou son représentant pourra demander à l'intervenant le nettoyage par aspersion des arbres compris dans l'emprise du chantier en cas de présence trop importante de poussières sur le feuillage. Il pourra également lui demander de faire intervenir, à ses frais, une entreprise dans les mêmes conditions que pour les équipements et les surfaces végétalisées pour effectuer une taille sanitaire sur des branches cassées ou abîmées lors des travaux.

ARTICLE 69 - ESTIMATION DE LA VALEUR DES ARBRES

Les mutilations et suppressions des arbres et des espaces végétalisés sur le domaine public sont réprimées par les dispositions du Code pénal.

Toute agression contre les plantations porte préjudice à la pérennité et à la qualité paysagère du patrimoine arboré de Tours Métropole Val de Loire. Les atteintes au domaine public sont sanctionnées par le biais des contraventions de grande voirie et des contraventions de voirie routière.

Tours Métropole Val de Loire se réserve la possibilité de réclamer à l'intervenant des dommages et intérêts correspondants aux préjudices qu'il aurait pu subir.

Les modalités de remise en état ont été définies précédemment (cf. Protection du tronc et des branches).

ARTICLE 70 - EVALUATION DES DEGATS OCCASIONNES AUX ARBRES

Toutes mutilations, dégradations ou suppressions de plantations sur le domaine public métropolitain seront évaluées par rapport à la valeur d'aménité de l'arbre, afin d'établir le préjudice subi et le coût d'indemnisation, sur la base du barème métropolitain d'évaluation du patrimoine arboré.

Si les dégâts entraînent la perte de l'arbre, il sera ajouté à la valeur d'aménité de l'arbre le coût de son remplacement comprenant :

- Le coût des travaux d'abattage et d'essouchage ;
- Le prix de fourniture d'un arbre de même essence de force 16/18 ;
- Le prix de replantation comprenant le terrassement, l'amendement, le tuteurage, la pose d'un paillage et la reprise du revêtement de surface.

Des frais de réparations ou de remplacements de corsets, de grilles ou encore de gazon endommagés en même temps que l'arbre peuvent également s'ajouter. Ces frais connexes seront estimés en fonction des devis des fournisseurs de Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 71 - CHANCRE COLORE DU PLATANE

Pour rappel, le territoire métropolitain étant classifié dans les zones indemnes de chancre coloré, la réglementation en vigueur correspond à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane.

Il est rappelé que « la lutte contre le chancre coloré du platane est obligatoire sur tout le territoire national. ». Sur tout le territoire national, la réalisation de travaux, sur ou à proximité de platanes et susceptibles de blesser leurs parties aériennes ou souterraines, est menée de manière à éviter la propagation du chancre coloré du platane.

Sont obligatoires les mesures de prophylaxie suivantes :

- au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté, les outils et engins d'intervention sont nettoyés puis désinfectés avec des produits phytopharmaceutiques fongicides autorisés. Par dérogation du service chargé de la protection des végétaux, des produits biocides autorisés à fonction fongicide peuvent être utilisés;

- l'utilisation des griffes anglaises ou crampons est strictement prohibée, sauf lors des opérations d'abattage par démontage.

Enfin, il est rappelé que « toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime ».

En conclusion, lors des interventions sur ou près de platanes, afin de mettre en place des modes opératoires adaptés et conformes à cet arrêté, il est vivement conseillé de se référer au guide de Plantes & Cité « chancre coloré du platane, guide de bonnes pratiques pour la lutte, février 2018 » (<https://www.plante-et-cite.fr/>).

ANNEXES

ANNEXE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COUPES DE TRANCHEES ET SCHÉMAS DU RÉGLEMENT DE VOIRIE

Principe général :

Le remblaiement sera réalisé selon les prescriptions de la norme NF P 98-331 et les indications du présent document pour les épaisseurs et la nature des matériaux à mettre en œuvre.

Le compactage, essentiel dans la qualité du remblayage, sera conforme aux spécifications de la norme NF P 98-331

Schéma 1 : coupe de tranchée sous chaussée - Trafic très faible PL < 10

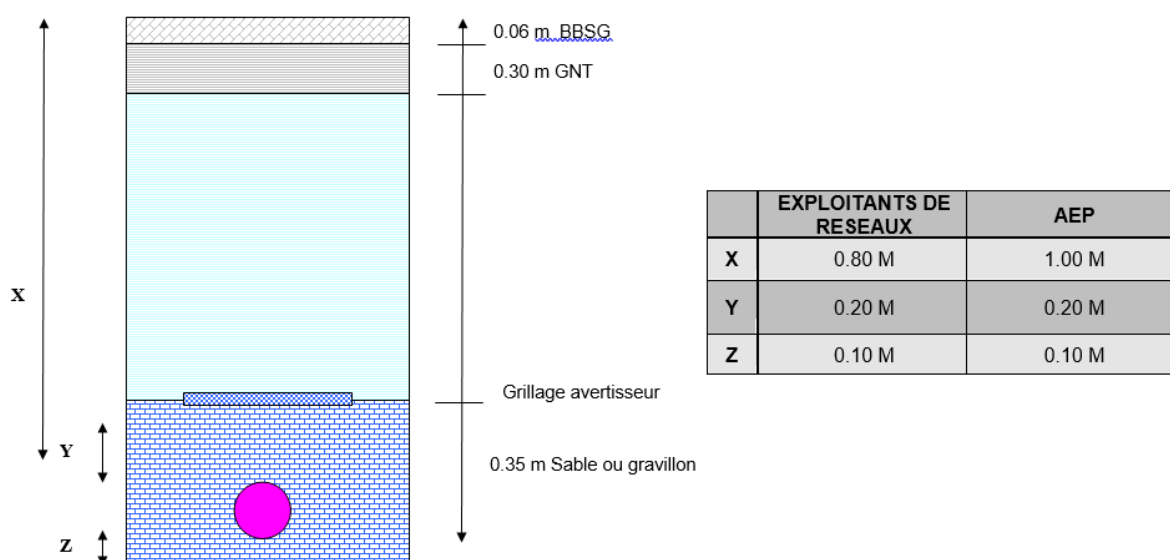


Schéma 2 : coupe de tranchée sous chaussée - Trafic faible $10 < PL < 25$

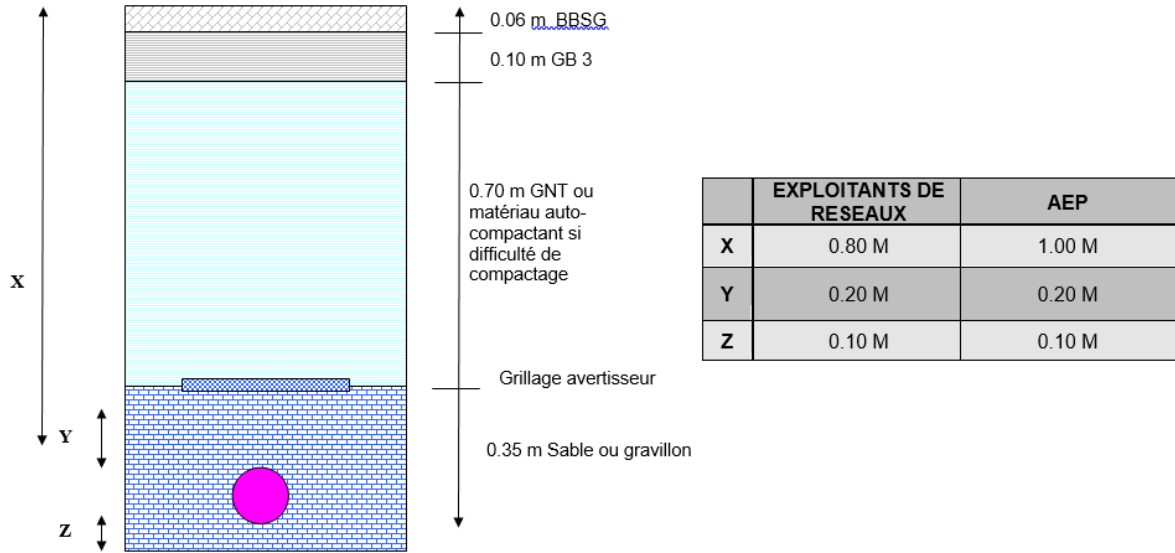


Schéma 3 : coupe de tranchée sous chaussée - Trafic moyen $25 < PL < 300$

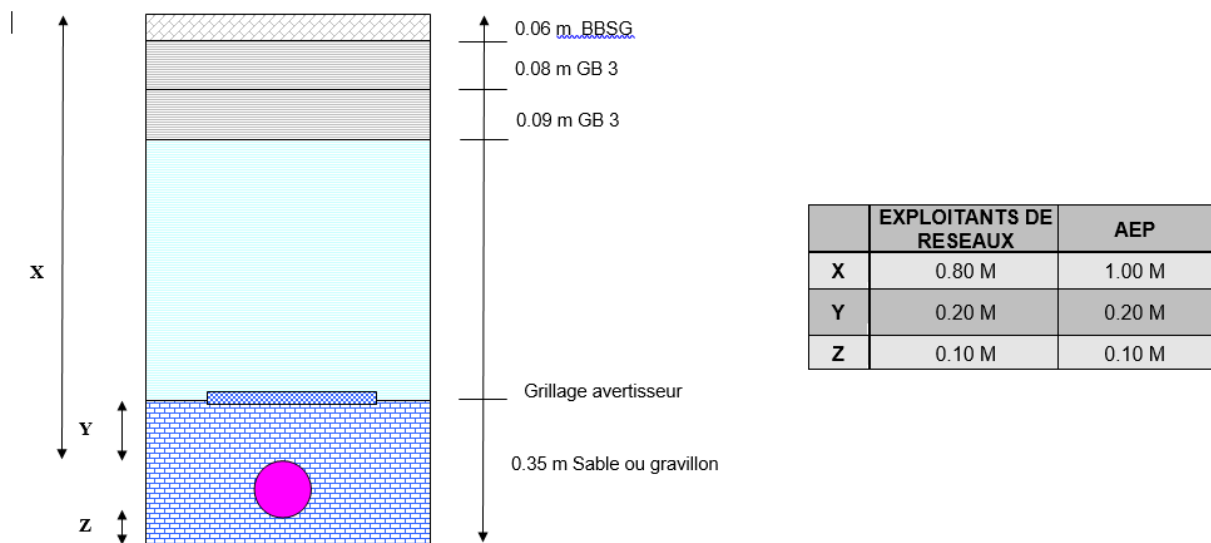


Schéma 4 : coupe de tranchée sous chaussée - Trafic fort PL > 300

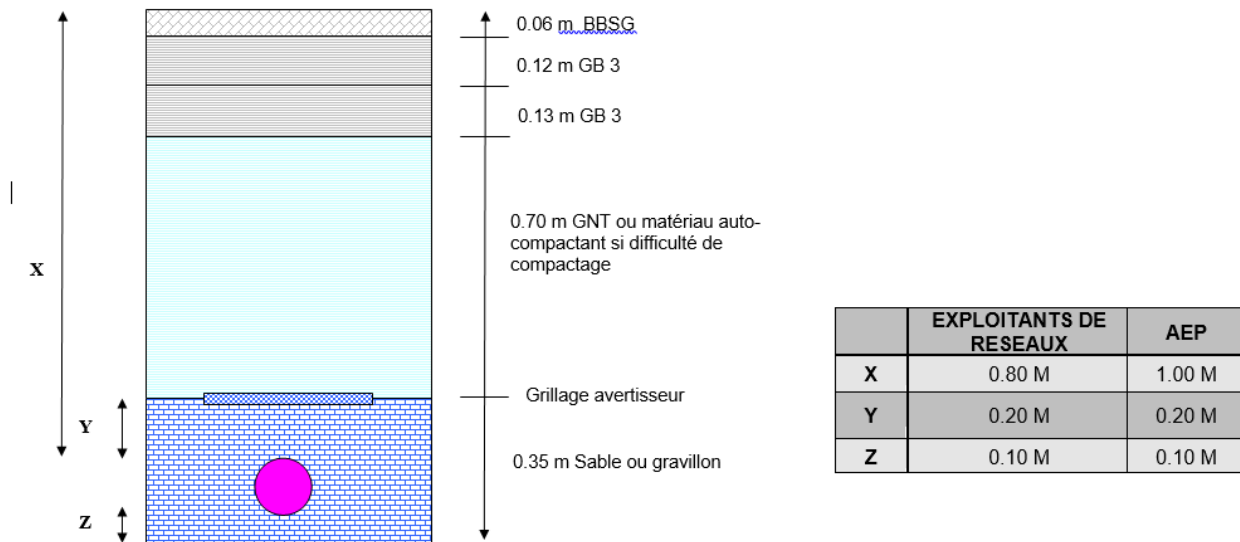


Schéma 5 : coupe de tranchée sous chaussée - Sous trottoir revetu

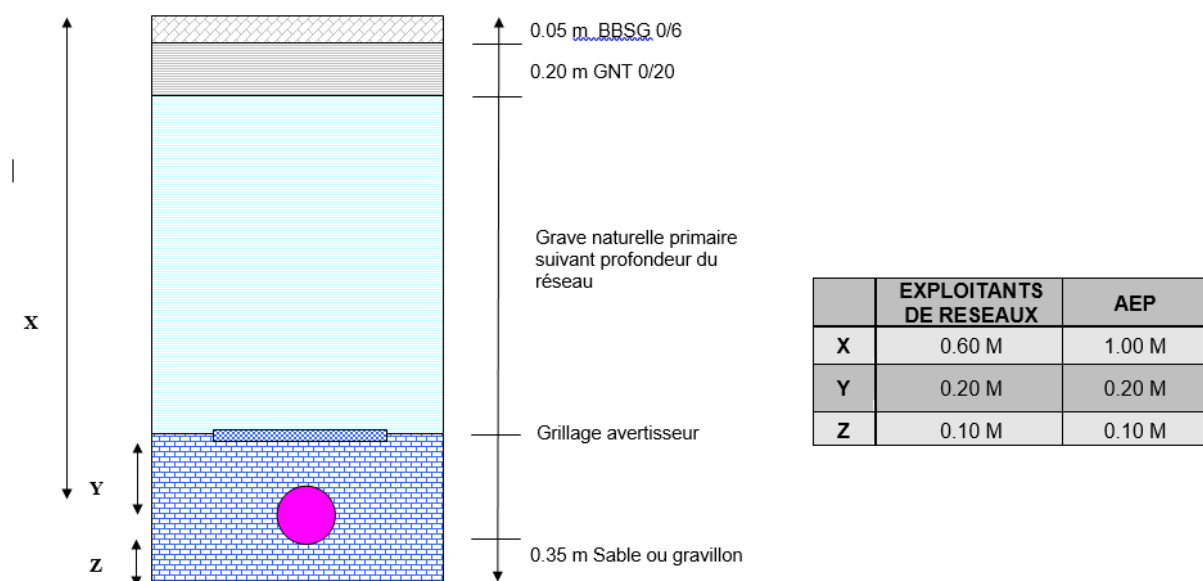
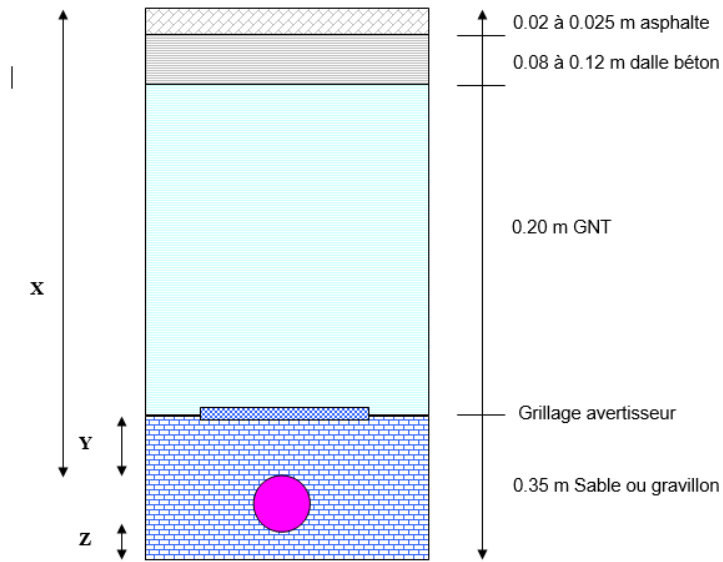
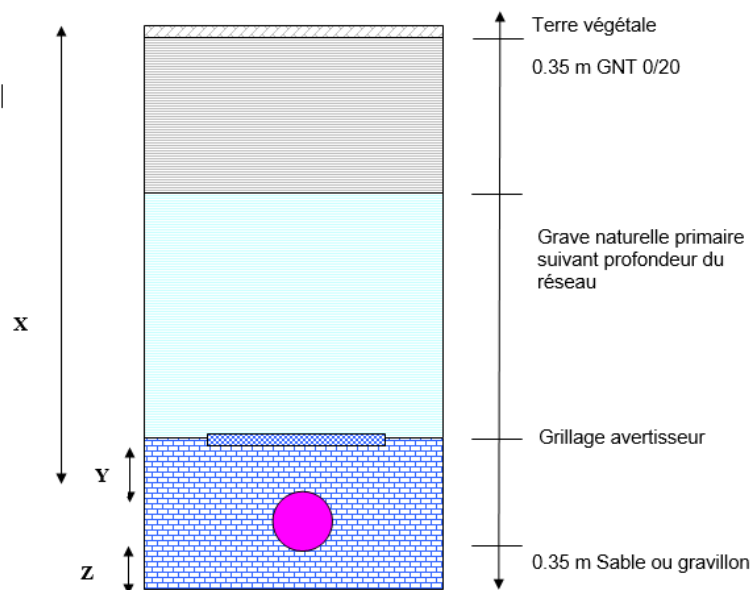


Schéma 5 bis : coupe de tranchée sous chaussée - Sous trottoir asphalte



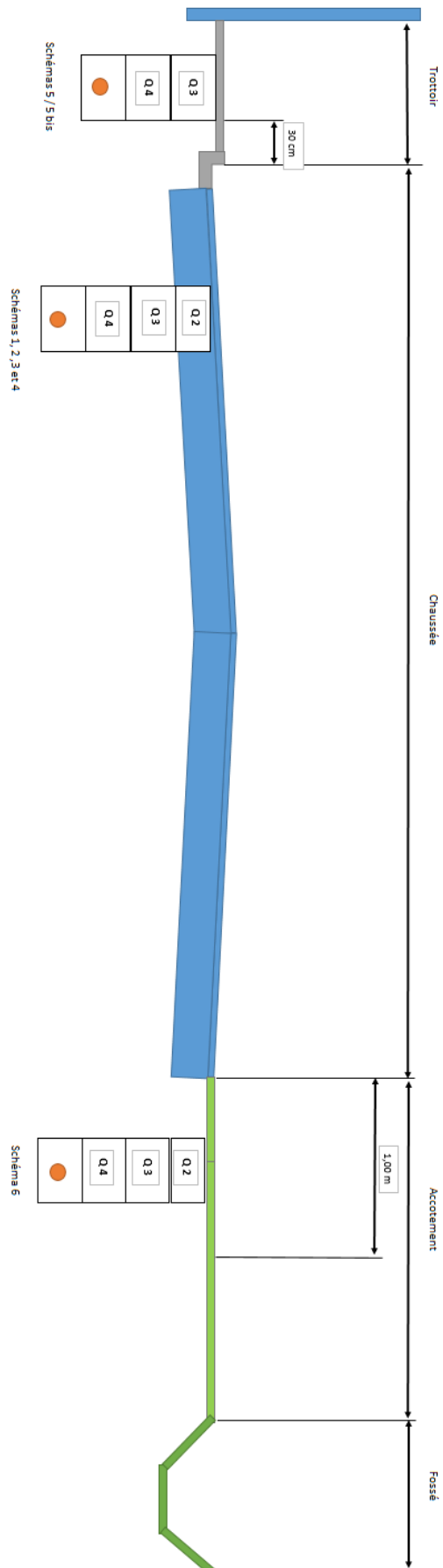
	EXPLOITANTS DE RESEAUX	AEP
X	0.60 M	1.00 M
Y	0.20 M	0.20 M
Z	0.10 M	0.10 M

Schéma 6 : coupe de tranchée sous accotement < 1m de la chaussée

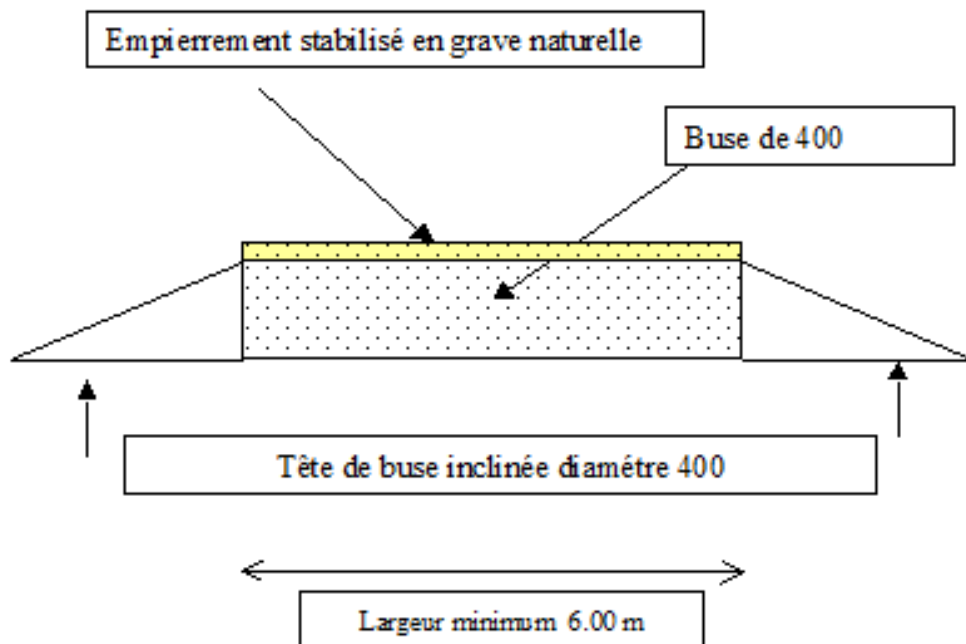


	EXPLOITANTS DE RESEAUX	AEP
X	0.60 M	1.00 M
Y	0.20 M	0.20 M
Z	0.10 M	0.10 M

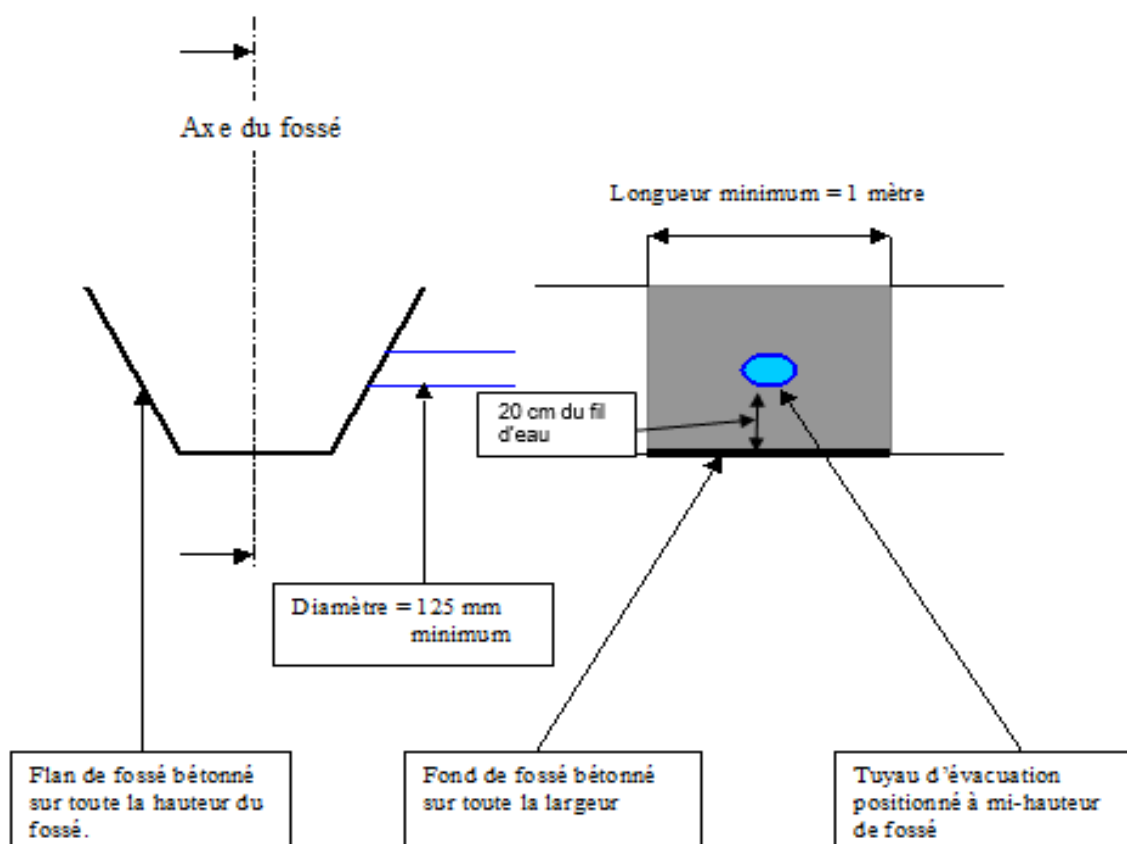
Schéma de principe de l'implantation des tranchées



Passage busé



Rejet d'eau dans un fossé



ANNEXE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX INTERVENTIONS DANS LA GALERIE TECHNIQUE MULTI-RÉSEAUX RUE NATIONALE À TOURS

GÉNÉRALITÉS

Le règlement de voirie s'applique à toutes les voies y compris les voies équipées d'ouvrage sous chaussées.

Cependant les interventions dans les galeries techniques multi - réseaux répondent à des règles spécifiques liées aux milieux confinés, nécessitant la mise en œuvre d'un règlement particulier.

Par « galerie multi réseaux » on entend un ensemble de réseaux regroupés dans un même volume visitable. Le terme « galerie » désigne l'ouvrage dans son ensemble, réseaux inclus.

Le terme « habitacle » désigne l'enveloppe à l'intérieur de laquelle se regroupent lesdits réseaux. Le volume intérieur de cet habitacle est une dépendance du domaine public métropolitain. Les plans sont disponibles auprès du gestionnaire-exploitant de la galerie.

La présente annexe au règlement de voirie précise les modalités d'autorisation d'intervention et d'occupation dans de la galerie technique multi-réseau implantée sous la rue nationale à Tours.

Ainsi le règlement de voirie est applicable sauf spécifications particulières énoncées dans le présent règlement.

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE LA GALERIE

Cette galerie est implantée sous chaussée située côté Ouest de rue Nationale entre la place Anatole France et la rue Nericault Destouches et dispose d'antennes perpendiculaires correspondantes aux intersections avec les rues Suivantes :

- Colbert / Commerce
- Bertelot / Foch
- Scellerie / Halles
- Zola / Destouches

La galerie comprend 3 entrées située aux intersections suivantes :

- Nationale / Anatole France
- Nationale / Foch.
- Nationale / Destouches

ARTICLE 2 - OPÉRATEURS CONCERNÉS

Les opérateurs ou concessionnaires de réseaux sont les principaux occupants des galeries et assurent, à ce titre, l'exploitation et la gestion de leurs ouvrages. Dans le cadre d'une nouvelle opération, ils peuvent être amenés à réaliser de nouveaux projets et sont alors appelés, pour la suite de la présente annexe au règlement de voirie, « intervenants ».

Les réseaux de gaz ne sont pas autorisés dans la galerie multi réseaux.

ARTICLE 3 - GESTIONNAIRE-EXPLOITANT

Cette galerie est gérée par Tours Métropole Val de Loire et plus particulièrement par la Direction des Infrastructures secteur centre qui est le gestionnaire- exploitant

Elle coordonne :

- les interventions de maintenance des occupants et entre les occupants.
- le fonctionnement cohérent de l'ensemble des occupants

Avec l'aide du Service des eaux, elle s'assure du maintien en bon état de l'ouvrage et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 4 - REGLES DE GESTION DE LA GALERIE MULTI-RÉSEAUX

Le gestionnaire-exploitant coordonne les interventions entre les réseaux occupants. Il répartit l'usage des supports entre les occupants, gère les demandes pour l'introduction de nouveaux réseaux, câbles ou supports et fixe d'un commun accord avec le demandeur le trajet le plus approprié, de manière à garantir la sécurité et à préserver les possibilités d'avenir.

Le gestionnaire-exploitant est responsable de l'entretien et de la réparation des équipements du nettoyage, de la réalisation de travaux d'entretien, de la surveillance, de la maintenance de l'éclairage et du contrôle d'accès.

Chaque occupant est responsable de ses propres installations.

ARTICLE 5 - AUTORISATIONS

Toute intervention et/ou occupation dans la galerie multi-réseaux doit faire l'objet d'autorisation préalable et/ou autorisation de projet à l'issue de l'instruction technique.

Toute intervention est soumise à une coordination spatiale et temporelle réalisée par Tours Métropole Val de Loire.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après une instruction technique close par une autorisation de projet et l'obtention d'une autorisation d'intervention.

L'autorisation de projet pourra prendre la forme d'une permission de voirie.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Les autorisations délivrées dans le cadre de la présente annexe du règlement de voirie ne dégagent en aucune manière les bénéficiaires ou leurs entreprises de leur responsabilité pour les conséquences dommageables résultant tant de la présence du chantier que de l'exécution des travaux.

Les autorisations prévues, ci-après, ne dispensent pas leurs bénéficiaires ou leurs entreprises du respect de l'ensemble des règlements auxquels ils sont soumis et en particulier d'effectuer les formalités qui leur incombent et de se munir des autres autorisations administratives ou de police nécessitées par la nature des travaux, leurs modes et périodes d'exécution ou l'ampleur du chantier.

La prévention des risques doit toujours être réalisée en application des principes généraux de prévention (articles L. 4121-1 à 5 du Code du travail). Les résultats de l'évaluation des risques sont tenus à jour dans

le Document unique par l'employeur (R. 4121-1 et suivants du Code du travail).

Les travaux ou opérations de contrôle, d'entretien, de réparation, de modification d'installations à réaliser dans un espace confiné peuvent aussi être confiés à une ou plusieurs entreprises extérieures à l'établissement entraînant de fait une co-activité avec l'exploitation de cet ouvrage.

Ils nécessitent, dans ce cas, une organisation de la sécurité du travail prévue par les articles R. 4511-1 à 12, R. 4512-1 à 16, R. 4513-1 à 13, R. 4514-1 à 10 du Code du travail dont la coordination est assurée par le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice, ou de son représentant.

Un plan de prévention est établi avant le commencement des travaux. Pour les travaux en atmosphères confinées comme dans la galerie technique multi réseaux rue nationale, ce plan est obligatoirement établi par écrit, quelle que soit la durée des travaux (arrêté du 19 mars 1993, pris en application de l'article R. 4512-7 du Code du travail).

OCCUPATION DE LA GALERIE TECHNIQUE MULTI - RESEAUX

ARTICLE 7 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans la galerie doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux autorisations délivrées.

L'inexécution de cette prescription peut entraîner le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'occupant pour supprimer les ouvrages ou remettre en état les lieux.

ARTICLE 8 - FIN DES OCCUPATIONS

La dépose des installations autorisées doit être effective à l'échéance de l'autorisation. En cas de suppression ou de cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'occupant devra réaliser lui-même les travaux de modification, de réfection ou de rétablissement des ouvrages métropolitains dans leur état initial.

En cas de démantèlement des réseaux, voire de déconstruction de l'habitable, les contrôles techniques et réglementaires nécessaires pour garantir que l'ensemble de l'installation soit démantelé et identifié comme telle par le maître d'ouvrage devront être réalisés.

La dépose de réseaux abandonnés ou hors service sera imposée à l'opérateur-concessionnaire concerné par le gestionnaire-exploitant.

Après mise en demeure restée sans effet, Tours Métropole Val de Loire pourra faire procéder d'office aux travaux de suppression aux frais de l'opérateur – concessionnaire.

Le gestionnaire-exploitant se réserve la possibilité de prendre les dispositions nécessaires pour le démantèlement des réseaux dans l'intérêt du domaine public. ET

ARTICLE 9 - TARIF DES OCCUPATIONS ET CHARGES COMMUNES

La fixation d'un tarif des occupations du domaine et des redevances pour chaque réseau occupant la galerie sera déterminée par délibération du Conseil métropolitain et actualisée tous les ans.

Il correspondra aux charges communes, comprenant:

- les frais de surveillance et de gestion ;
- les dépenses communes ;
- les tâches de récolement et de mise à jour des plans.

Ces frais sont répartis proportionnellement au linéaire et/ou au volume/surface occupé par chaque réseau.

ARTICLE 10 – AUTORISATION DE PENETRER

Toute demande de visite dans la galerie technique rue Nationale doit être soumise et validée par le gestionnaire de la galerie.

Afin de planifier les interventions des concessionnaires, tout intervenant dans la galerie doit avertir Tours Métropole Val de Loire de ses projets par une « intention de travaux » dès que possible, et au plus tard six mois avant leur début, même s'ils sont incomplètement définis dans l'espace ou dans le temps.

Cette intention de travaux comporte obligatoirement l'indication de la nature des travaux, leur localisation, les périodes prévisibles d'exécution et les coordonnées du chef de projet du maître d'ouvrage. Elle doit être mise à jour au fur et à mesure de l'élaboration du projet.

Les travaux, ne peuvent être exécutés qu'après une instruction technique close par l'obtention:

- Soit d'un permis de pénétrer pour des travaux de maintenance
- Soit d'une permission de voirie et d'un permis de pénétrer pour les travaux relatifs à la mise en place d'installation de nouveaux réseaux ou fourreaux.

Les demandes de permis de pénétrer devront être transmises au moins 10 jours ouvrés avant la date de l'intervention auprès du service infrastructure et voirie : secteur Tours (voirie@tours-metropole.fr), signées du donneur d'ordre et de l'entreprise en charge des travaux.

Ce permis de pénétrer ne dégage en aucune manière les bénéficiaires ou l'entreprise de leur responsabilité pour les conséquences dommageables résultant tant de la présence du chantier que de l'exécution des travaux.

Il ne dispense par les bénéficiaires ou leur entreprise de respecter l'ensemble des règlements inhérents à leurs professions et plus particulièrement aux réglementations relatives aux espaces confinés sans ventilation, aux travaux en hauteur et à proximité de réseaux électriques sous tension et situés sous une voirie circulée (piétons, cycles, tram ...).

Le service instructeur tient à disposition le Dossier Technique Amiante.

Si une intervention non prévisible et urgente s'avère nécessaire, les demandes d'autorisation d'interventions devront être envoyées par courriel le jour même aux services voirie (voirie@ville-tours.fr) et service de la police municipale (police@ville-tours.fr) en précisant le motif de l'intervention.

Si les conditions le permettent, les services compétents transmettront leur accord écrit en retour.

Sont considérées comme urgentes, les interventions liées à la sécurité des personnes et des biens ou à une rupture de service.

ARTICLE 11 – TYPES DE TRAVAUX PRESCRITS

Les travaux générant soit du gaz (ex : peintures, décapage ...) soit des étincelles (soudures, extractions mécaniques...) sont formellement interdits.

ARTICLE 12 - RECOMMANDATIONS D'INTERVENTION

Il est interdit à quiconque de circuler ou d'intervenir seul dans la galerie. Un contact visuel ou sonore doit être maintenu en permanence entre les intervenants ;

Le personnel qui intervient dans la galerie doit être formé et sensibilisé par son employeur aux risques des interventions dans cet ouvrage nécessitant notamment :

- La réalisation des visites préalables aux travaux
- L'établissement de plans de prévention
- Le certificat d'aptitude à travailler en espace confiné (CATEC) qui conditionnera la délivrance des cartes d'accès à la galerie à compter de décembre 2016.

Pour assurer la sécurité et l'aération, les regards d'accès ou trappes de visites utilisés lors du chantier doivent être maintenus ouverts pendant toute la durée de l'intervention.

Lors de chaque intervention, les accès laissés ouverts en surface de l'ouvrage doivent faire l'objet d'une protection vis-à-vis de la circulation piétonne et routière. La présence d'un « homme trafic » est obligatoire en surface pendant toute la durée de l'intervention.

Ces consignes de sécurité édictées par le gestionnaire exploitant sont liées au milieu d'intervention, elles ne dispensent donc pas les exploitants de leur obligation de donner à leurs salariés toutes autres consignes liées aux interventions/travaux à réaliser.

Il appartient donc à l'intervenant d'évaluer les moyens nécessaires pour assurer à son personnel la sécurité de l'accès à la galerie et lui fournir les moyens de protection et de sécurité réglementaires (vêtements, casque, détecteur, auto sauveteur ...).

Sont notamment obligatoires, le port :

- de moyens d'éclairage autonome et individuel
- d'appareils d'évacuation (auto-sauveteur) et de détection.

À la fin de l'intervention et lors de chaque interruption temporaire de chantier, tous les accès doivent être correctement refermés après s'être assuré qu'aucun intervenant n'est présent dans les galeries.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter d'occasionner des dégradations aux réseaux, à l'habitable et à ses équipements annexes. Il est interdit d'entreposer des déchets ou quoi que ce soit dans les galeries.

Tout incident ou anomalie dans l'habitable ou sur le réseau d'un occupant, tels que présence de fumée, d'odeur ou de température suspecte, fuite ou dégradation de la galerie ou des réseaux, doit être signalé au gestionnaire (police municipale et service infrastructures et voirie : secteur Tours) dans les plus brefs délais et au moins le jour du constat.

En cas de dégradation, il pourra être demandé au dernier occupant des lieux une remise en état à ses frais.

ARTICLE 13 - ACCES

La galerie comprend 3 entrées situées aux intersections de la rue des halles avec les voies perpendiculaires Ouest (Destouches, Foch, Anatole France). L'entrée Anatole France est à privilégier.

ARTICLE 14 - ALARME

La galerie est équipée d'une alarme.

Chaque entrée est équipée d'un boîtier alarme. Il y a une clé par boîtier.

Les témoins rouge/vert indiquent l'état :

- rouge = en service

- vert = hors service

A l'ouverture de la galerie, l'intervenant doit mettre l'alarme hors service et informer par téléphone la police municipale que l'alarme est désactivée (tél : 02 47 70 88 88).

A la fermeture de la galerie, l'intervenant doit mettre l'alarme en service et en informer la police municipale (tél : 02 47 70 88 88)

Pour la mise hors Service et la mise en service, il suffit de tourner la clé de l'alarme vers la droite et revenir en position initiale (commande à impulsion droite). Il y a 3 clés correspondant aux 3 entrées. Ces clés sont à retirer en amont de l'intervention.

ARTICLE 15 - RETRAIT DES CLES

Pour pénétrer dans la galerie, l'intervenant devra retirer les clés (alarme + ouverture de la trappe) en présentant sa carte d'identité, son autorisation d'intervention et en remplissant un tableau ci-après :

- Soit au service Infrastructures et voirie : secteur Tours sur rendez-vous pendant les heures d'ouverture, situé à l'Hôtel de Ville de Tours
- Soit à la police municipale en dehors d'heures d'ouverture et pour les interventions d'urgence

À l'issue de son intervention, l'intervenant remettra les clés dans le service de retrait :

- Soit au service voirie sur rendez-vous
- Soit à la police municipale rendez-vous

Retrait des clés										Retour des clés		
Nom prénom	Entreprise	N° de portable	Date de prêt	Date de retour prévu	Type d'intervention	Date de la visite préalable	Signature de l'attestation de conformité de l'entreprise vis-à-vis des caractéristiques de la galerie	Prise de connaissance du Protocole d'intervention	Signature	Signalement éventuels	Date du retour de clés	Signature

ANNEXE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX INTERVENTIONS SUR LES VOIRIES ET EMPRISES DU TRAMWAY

GENERALITES

Le règlement de voirie est applicable à toutes les voies y compris les voies supportant la plateforme tramway.

Les emprises supportant la plateforme tramway, qui est un système de transports publics guidés, sont soumises à des règles spécifiques pour garantir sa cohérence.

Le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés fixe ces modalités et désigne l'autorité organisatrice territorialement compétente garante de la cohérence du système de transports publics guidés.

Cette compétence est exercée par Tours Métropole Val de Loire.

INTERVENTIONS DANS LES AXES TRAMWAY

La circulation dans l'espace urbain d'un mode lourd de transport, tel que le tramway, répond à des dispositions de sécurité particulières définies dans un Dossier de sécurité approuvé par arrêté préfectoral. Ce document précise les aménagements urbains de la ligne de tramway, ainsi que le fonctionnement des systèmes associés.

L'article 21 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés spécifie que les gestionnaires de voiries informent, préalablement et dans un délai suffisant, l'autorité organisatrice et l'exploitant de toutes les modifications qu'ils comptent apporter au domaine public routier susceptibles d'affecter la sécurité du système de transport.

L'autorité organisatrice s'assure que ces modifications seront réalisées dans le respect des conditions de sécurité définies au présent décret.

Ainsi, toute demande d'intervention sur des voiries ou emprises supportant le tramway et ce même pour des travaux pouvant être exécutés sans autorisation d'intervention dans d'autres zones doit être faite auprès du Syndicat des Mobilités de Touraine / Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 1 - AMENAGEMENTS URBAINS DANS LES AXES TRAMWAYS

On entend par « aménagements urbains » de la ligne de tramway : la voirie, les équipements urbains, le génie civil, les réseaux, les ouvrages d'art et tout autre aménagement lié à la ligne de tramway.

Toute modification des aménagements urbains et des systèmes de la ligne de tramway doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de TMVL.

Pour ce faire, le service demandeur doit adresser à Tours Métropole Val de Loire le formulaire référencé PG-QSE-003 AB complété afin d'instruire la modification envisagée.

Le formulaire rempli, pour les parties 1 à 4, sera accompagné d'un dossier comprenant a minima :

- Une notice descriptive du projet et les études associées,
- les plans du projet,
- une analyse de la non-régression du niveau de sécurité.

En fonction du dossier, Tours Métropole Val de Loire pourra transmettre la demande aux services de l'Etat qui statueront sur le classement substantiel ou non de la modification proposée comme prévu à l'article 25 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés.

Trois classements de modifications sont prévus :

Statut n°1 : la modification est considérée comme « mineure » si elle n'a aucun impact sur la sécurité ou si elle est à enjeu limité sur la sécurité. Dans ce cas, les services de l'Etat seront informés de cette modification par TMVL, lors de réunions d'exploitation.

Statut n° 2 : la modification est considérée comme « non substantielle » par les services de l'Etat si le risque de régression de la sécurité globale des aménagements et des systèmes du tramway est jugé faible.

Statut n°3 : la modification est considérée comme « substantielle » par les services de l'Etat, si elle impacte notablement les fonctions de sécurité du système. Dans ce cas, les dossiers de sécurité (Dossier de Définition de Sécurité, Dossier Préliminaire de Sécurité, Dossier de Sécurité...) seront évalués également par l'Organisme Qualifié Agréé (OQA) et soumis par TMVL aux services de l'Etat. La modification envisagée ne pourra alors être réalisée et mise en œuvre qu'après l'obtention des autorisations préfectorales afférentes.

Le statut de la modification défini, TMVL retournera au demandeur le formulaire de suivi et précisera, le cas échéant, les prescriptions associées.

Pour les statuts n°1 et n°2, le demandeur remplira la partie 10 du formulaire de suivi et le transmettra à Tours Métropole Val de Loire dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la date de réalisation de la modification. Au plus tard, trois mois après cette date, le demandeur remettra à TMVL le dossier de récolement.

Pour le statut n° 3, le demandeur remplira les parties 7, 8, 9 et 10 du formulaire selon l'avancement des dossiers de sécurité exigés par les services de l'Etat, conformément aux prescriptions prévues dans l'arrêté du 30 mars 2017 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes mixtes en application de l'article 58 du décret n° 2017-440 sur la sécurité des transports publics guidés.

ARTICLE 2 - ARRETES DE CIRCULATION DANS LES AXES TRAMWAYS

Les arrêtés de circulation des voies concernés par le tramway sont intégrés au dossier de sécurité du tramway. En conséquence, toutes les modifications envisagées par les villes sur les voies tramway, y compris les axes traversant ou pouvant avoir un impact sur la situation inscrite dans dossier de sécurité devront être soumises pour avis à la Direction des Mobilités de TMVL avant publication.

ARTICLE 3 - AUTORISATIONS D'URBANISME DANS LES AXES TRAMWAYS

Toutes les autorisations d'urbanisme instruites le long de la ligne de tramway seront analysées, Des prescriptions sécuritaires pourront être émises par TMVL.

Celles-ci devront être prises en considération et seront inscrites dans les autorisations d'urbanisme. A cet effet, les services instructeurs s'engagent à transmettre à Direction des Mobilités de TMVL, les actes d'urbanisme dès leur parution.

TRAVAUX A PROXIMITE DE LA LIGNE DE TRAMWAY

Tous les travaux à proximité de la ligne de tramway dans la zone d'exclusion devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux par les intervenants auprès de TMVL ou du délégataire de transports urbains.

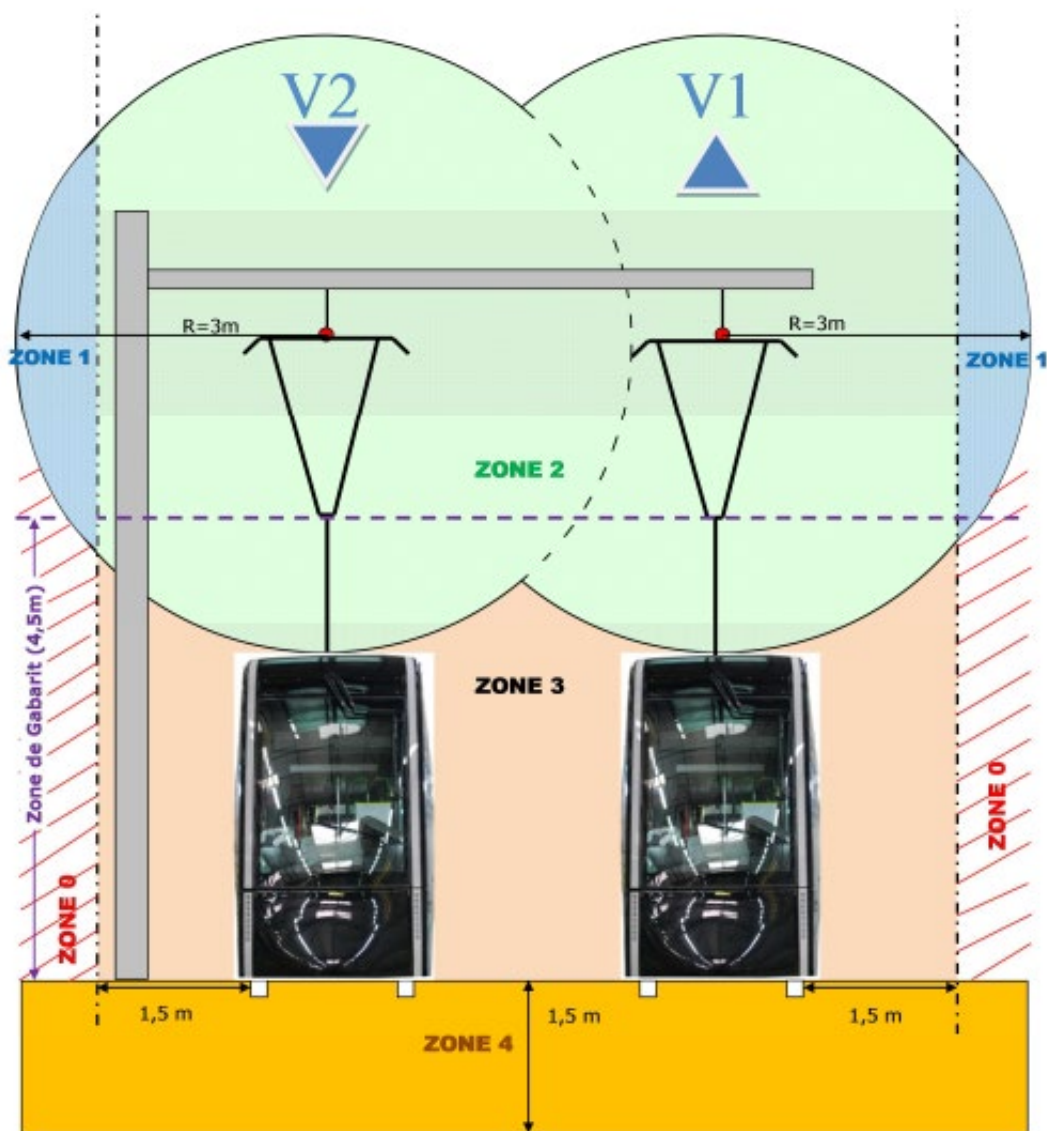
La zone d'exclusion se décrit de la manière suivante :

- 1,5 m à partir du rail extérieur
- Un rayon de 3 m autour de la LAC
- Une profondeur de 1,5 m sous la voie

ARTICLE 1 - DEFINITION DES ZONES

La zone d'exclusion regroupe la zone 1, 2, 3 et 4 décrites sur le schéma ci-dessous :

- V1 : Voie 1 de Vaucanson vers Jean Monnet
- V2 : Voie 2 de Jean Monnet vers Vaucanson



- Zone 0 : zone de part et d'autre de la zone 3.
- Zone 1 : zone de part et d'autre de la zone 3 et à moins de 3 m autour de la LAC.
- Zone 2 : zone à moins de 3 m autour de la LAC.
- Zone 3 : zone à plus de 3 m de la LAC et à moins de 1,5 m du rail extérieur.
- Zone 4 : zone de 1,5 m en dessous de la zone 0 et de la zone 3

Sont concernés tous les gestionnaires de services publics (Keolis Tours, services techniques de TMVL, Police Municipale...), toutes les entreprises ou particuliers souhaitant faire des travaux dans la zone d'exclusion.

ARTICLE 2 - DEMANDE ET AUTORISATION

Aucune activité située dans la zone d'exclusion du Tramway, ne pourra être réalisée sans avoir fait l'objet d'un plan de prévention (ou convention de travaux) et d'une Demande d'Autorisation de Travaux à Keolis. En fonction des risques induits par l'activité, Keolis précisera les moyens de prévention à mettre en place et à respecter.

ARTICLE 3 - INTERRUPTION DE L'INTERVENTION

Keolis peut arrêter un chantier (sans indemnisation) en cas de problème technique sur les systèmes de transport, ou dans le cas d'un chantier ne remplissant plus les conditions de sécurité.

En cas de conditions d'environnements défavorables, (mauvaise visibilité due au brouillard, période d'orage avec éclairs, inondations, risque provenant d'un autre chantier en marge de la voie...), le chargé de travaux et/ou Keolis décident du maintien ou de l'arrêt de l'intervention (sans indemnisation).

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES MOYENS DE PREVENTION

Équipement du personnel :

Chaque intervenant sur le chantier porte une chasuble ou un blouson réfléchissant de haute visibilité ainsi que des chaussures de sécurité lors des déplacements sur les voies.

Les autres équipements de protection individuels (EPI) dépendent de la nature du chantier.

Matérialisation de la zone de chantier :

La zone de chantier doit être délimitée par un panneau de début et fin de chantier : Un indicateur de « début de chantier » doit être placé de façon à être vu de la cabine de conduite à une distance suffisante pour permettre au conducteur de réduire sa vitesse en souplesse.

La lampe flash est obligatoire de nuit : ce dispositif peut être implanté au-dessus du panneau de chantier.

Suivant l'emprise de l'intervention, les panneaux et flash doivent être visibles dans les deux sens de marche des tramways.

La délimitation par « rubalise » est interdite autour de la plateforme pour éviter l'accrochage avec les tramways.

ARTICLE 5 - PRINCIPES DE LIBERATION D'UNE VOIE D'EXPLOITATION

Un chantier sur les voies en exploitation doit pouvoir être dégager de la voie en moins de 10 secondes à l'approche d'un Tramway.

Conséquences :

- L'outillage utilisé doit pouvoir être évacué du gabarit du Tramway par une seule personne physique
- La vigie doit avoir une bonne visibilité sur environ 200 mètres en amont du chantier sur la voie engagée afin de pouvoir alerter les intervenants du chantier.
- La vigie doit avoir un moyen d'alerte de l'équipe de chantier adapté à l'environnement (radiotéléphone, trompe, sifflet, portée de voix, portée de mains).

ARTICLE 6 - REPLIS DE CHANTIER

Avant de quitter la zone de chantier, l'entreprise devra veiller à laisser la plateforme du Tramway en parfait état de propreté.

Une attention toute particulière sera portée aux gorges de rail et au système d'APS. Il est impératif de sortir tout objet ou pièce métallique susceptible de créer un court-circuit au passage d'une rame.

Afin de contrôler l'état de propreté de la plateforme durant le chantier, des contrôles aléatoires seront effectués par Keolis.

ARTICLE 7 - REGLES DE SECURITE SPECIQUES A CHAQUE ZONE

Zone 0 : Aucune règle spécifique liée à la présence du Tramway n'est applicable. Une Demande d'Autorisation de Travaux (DAT) doit tout de même être émise pour confirmer l'absence d'impact sur la sécurité du système tramway.

Zone 1 : Les activités ou interventions se déroulant à la fois dans la zone 0 et la zone 2 sont considérées comme des travaux d'ordre non électrique au voisinage d'ouvrage électrique nu sous tension.

L'intervention se déroulera sous consignation électrique sauf dans le cas où le personnel possède une habilitation électrique ou est surveillé par une personne habilitée électriquement (au minimum habilitation H0V/B0).

Aucune intervention ne pourra se faire sans une Demande d'Autorisation de Travaux (DAT) et sans délivrance d'une autorisation de l'exploitant.

Zone 2 : Toute activité ou intervention dans la zone 2 (zone 1 non comprise) sera faite hors exploitation et après consignation électrique.

Seul le personnel de l'exploitant ou tout autre personnel habilité des entreprises sous-traitantes est autorisé à intervenir sans consignation électrique dans la zone 2 au-delà d'un rayon de 1m autour de la LAC (Distance limite de voisinage renforcée).

Aucune intervention ne pourra se faire sans une Demande d'Autorisation de Travaux (DAT) et sans délivrance d'une autorisation de l'exploitant.

Zone 3 : L'intervention peut être effectuée pendant l'exploitation commerciale du Tramway sous certaines conditions (vigie, possibilité de dégagement d'urgence, balisage) et en respectant les principes de libération d'une voie d'exploitation.

Aucune intervention ne pourra se faire sans une Demande d'Autorisation de Travaux (DAT) et sans délivrance d'une autorisation de l'exploitant. Les activités mobiles (tonte de la pelouse par exemple) seront réalisées dans le sens opposé de la marche du Tramway.

Zone 4 : Les travaux sous plateforme nécessiteront l'envoi d'une Demande de Renseignement (DR) et d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Une étude préalable sera réalisée afin de déterminer précisément les risques (risque d'effondrement, risque électrique avec le système APS, etc.).

Cette analyse conjointe déterminera les conditions dans lesquelles les travaux pourront être exécutés (pendant ou hors exploitation), consignation ou non, balisage, limitation de vitesse durant la durée des travaux, etc.).

Une attention particulière sera apportée à la station Christ-Roi (Armoire électrique hors périmètre de la zone d'exclusion).

ARTICLE 8 - PROCEDURE D'AUTORISATION

Aucune intervention ne pourra se faire sans une Demande d'Autorisation de Travaux (DAT) et sans délivrance d'une autorisation de l'exploitant.

Toute personne, service ou entreprise devant intervenir dans la zone d'exclusion doit compléter une Demande d'Autorisation de Travaux (DAT) en utilisant le formulaire DAT. Cette DAT est transmise par e-mail, au format PDF, à l'adresse suivante : traitementdat@filbleu.fr

La DAT doit parvenir à l'exploitant :

- Pour les travaux planifiés : 15 jours calendaires avant le début des travaux
- Pour les travaux non planifiés : 48 heures avant le début des travaux (préciser que la demande doit être traitée rapidement)

La DAT approuvée est retournée au plus tard 5 jours ouvrés avant le début des travaux, sauf pour les travaux non planifiés.

ARTICLE 9 - TRAVAUX SANS CONSIGNATION

Lancement :

Avant de commencer le chantier, le responsable du chantier appelle le PCC et donne son N° DAT validé. Si une restriction de la circulation est nécessaire, le régulateur adapte les conditions d'exploitation.

Quand ces opérations sont réalisées, le régulateur enregistre la date et l'heure du début des travaux au verso de la DAT et autorise le lancement du chantier.

Avant de commencer les travaux, le responsable du chantier doit mettre en place les mesures de sécurité particulières identifiées dans la DAT. Quand celles-ci sont en place, les travaux peuvent débuter.

Contrôle des travaux :

Pendant la réalisation des travaux, les agents de l'exploitant (PCC, exploitation, maintenance, pôle QHSE) se présentant sur les lieux peuvent procéder à un contrôle du respect des règles de sécurité.

Si le chantier ne bénéficie pas d'une DAT ou si toutes les consignes de la DAT ne sont pas respectées,

les travaux sont arrêtés immédiatement et le chantier est levé. La procédure de fin de travaux est engagée. Ces mesures peuvent aussi être prises pour des raisons importantes d'exploitation ou si les conditions de sécurité ne sont pas assurées (ex : une DAT émise pour tondre la pelouse et du brouillard apparaît).

Fin de travaux :

Le chargé de travaux appelle le PCC pour l'informer de la fin du chantier. Il confirme le repli de tout le personnel, du matériel et le retrait du balisage.

Si un service provisoire a été mis en place, le régulateur réorganise l'exploitation tramway en service nominal. Le régulateur enregistre la fin de chantier.

ARTICLE 10 - TRAVAUX AVEC CONSIGNATION

Lancement :

Avant de commencer le chantier, le responsable du chantier se présente au PCC et fournit la DAT validée. Le régulateur assure la téléconsignation et se charge de demander la Mise A La Terre

Quand cette opération est réalisée, une attestation de consignation est remise au chargé de travaux.

Si une restriction de la circulation est nécessaire, le régulateur met en place le service provisoire.

Quand ces opérations sont réalisées, le régulateur enregistre la date et l'heure du début des travaux dans l'encadré prévu à cet effet dans le bas de la DAT et autorise le lancement du chantier.

Contrôle des travaux :

Pendant la réalisation des travaux, les agents de l'exploitant se présentant sur les lieux peuvent procéder à un contrôle du respect des règles de sécurité.

Si le chantier ne bénéficie pas d'une DAT ou si toutes les consignes de la DAT ne sont pas respectées, les travaux sont arrêtés immédiatement et le chantier est levé.

La procédure de fin de travaux est engagée. Ces mesures peuvent aussi être prises pour des raisons importantes d'exploitation ou si les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

Fin de travaux :

Le chargé de travaux remet l'attestation de consignation complétée et visée au le Poste de Commande Centralisé et confirme le repli de tout le personnel, du matériel et le retrait du balisage.

Le régulateur enregistre la fin de chantier sur la DAT.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX (DAT)

Référence n° PG-QSE-003 AB

filbleu		un réseau géré par Keolis TOURS					
N° DAT :	DAT ANNUELLE : <input type="checkbox"/>	La demande doit parvenir 15 jours avant la date de l'intervention au service méthodes IF : traitementdat@filbleu.fr					
Date de la demande :		Semaine souhaitée :					
DEMANDEUR		INTERVENANT		Interlocuteur KEOLIS TOURS			
Société :		Société :		Service :			
Resp Chantier :		Interlocuteur :		Interlocuteur :			
Courriel :		Courriel :		Courriel :			
Tel :		Tel :		Tel :			
Mobile :		Mobile :		Bon pour exécution :	OUI NON (2)		
Fax :		Fax :		Fax :			
Signature :		Signature :		Signature :			
N° Plan de Prévention ou Convention :							
Lieu d'intervention :	STATION :	INTERSTATION :	<>				
Bâtiment (n° et adresse) :							
Sites concernés : (1) Ligne tramway <input type="checkbox"/> CDEM <input type="checkbox"/> Dépôt BUS <input type="checkbox"/> Autre (précisé) :							
Description des travaux à exécuter (éventuellement joindre à la DAT une notice précise) :							
Usage d'équipements fixes ou mobiles de gros gabarit (nacelle, compresseur, ect...) <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON (2)							
Si OUI, type d'équipement(s) :							
Nature du chantier : Fixe <input type="radio"/> Mobile <input type="radio"/> Distance LAC : > à 3m <input type="checkbox"/> Ou < à 3m <input type="checkbox"/> Rail > à 1,5m <input type="checkbox"/> Ou < à 1,5m <input type="checkbox"/> (1)							
Chargement > 4,5m <input type="checkbox"/> Si « OUI » préciser : <input type="text"/> Travaux sous plateforme : <input type="checkbox"/> Si « OUI » préciser : <input type="text"/>							
Impact du chantier sur : (1) Le risque d'incendie <input type="checkbox"/> Si « OUI » : permis feu : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON (2)							
La sécurité des personnels <input type="checkbox"/> La circulation routière <input type="checkbox"/> La clientèle <input type="checkbox"/>							
Date d'intervention	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Horaires	de	de	de	de	de	de	de
	à	à	à	à	à	à	à
Zone consignée							
Horaires accordées	de	de	de	de	de	de	de
	à	à	à	à	à	à	à
Zone(s) consignée(s) accordée(s)							
Vigie obligatoire : <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui		Balisage : <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui		Condamnation voie : <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui			
Commentaires :							
⚠ CONTACTER en début et fin d'intervention le PCC : 02 36 16 91 23 ⚠							
Visa Exploitation Tramway		Visa Maintenance Tramway		Accord Méthodes IF KEOLIS TOURS			
Interlocuteur :		Interlocuteur :		DATE :			
Tél :		Tél :		Autorisation accordée : OUI NON (2)			
Signature :		Signature :		Signature :			

(1) : Cocher la ou les cases correspondantes

(2) : Rayer la mention inutile

ANNEXE 4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES FERREES PARTICULIERES SUR VOIES METROPOLITAINES

CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'installation sur les voies métropolitaines de voies ferrées particulières peut être autorisée à titre temporaire. La demande est adressée au représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire, accompagnée d'un plan détaillé des voies empruntées, d'un profil en long, de profils en travers type avec indication du gabarit et d'une notice faisant connaître en particulier : la nature des marchandises à transporter, la nature et l'importance de l'industrie qu'il s'agit de créer ou de développer, le nombre journalier de trains, leur longueur et leur vitesse maximum, le mode de traction prévu et les mesures de protection et de sécurité envisagées. Le dossier ainsi constitué est soumis à une enquête effectuée dans les formes prescrites par le Code de la Voirie Routière.

Dès la clôture de l'enquête, le Président de Tours Métropole Val de Loire invite le Conseil Métropolitain à statuer et prend un arrêté conforme à la décision intervenue. Si celle-ci est favorable, l'arrêté fixe les conditions particulières de l'autorisation.

La durée de l'autorisation définie dans l'arrêté ne doit pas excéder 5 ans. Elle est renouvelable dans les mêmes formes.

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES VOIES FERREES

Le profil en long de la voie métropolitaine ne doit pas être sensiblement modifié.

Les rails doivent être à ornière ou accompagnés de contre-rails.

Les rails et contre-rails doivent être posés de telle façon que leur table de roulement soit au niveau de la chaussée et qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation.

A cet effet, la chaussée, les accotements ou trottoirs sont remaniés, selon les prescriptions du Président de Tours Métropole val de Loire, de part et d'autre de la voie ferrée, sur une longueur fixée par lui, les rails doivent être compris dans un pavage (sur fondation de béton et rejointé au bitume) ou dans un bétonnage qui règnera dans l'entre-rail et de part et d'autre des rails, sur une largeur déterminée par le Président.

Entretien :

Le permissionnaire doit entretenir en bon état, à ses frais, la chaussée, les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone dont la largeur lui est prescrite en dehors de chaque rail ainsi que les ouvrages pour l'écoulement des eaux.

Signalisation :

Le permissionnaire doit poser et entretenir en bon état, à ses frais, la signalisation réglementaire des passages à niveau dans les conditions fixées par l'instruction interministérielle (intérieur, travaux publics) sur la signalisation routière.

Le Président peut prescrire, en cas de faible trafic, l'utilisation exclusive de panneaux mobiles avancés et de position mis en place par le permissionnaire au passage de chaque train.

Il peut également imposer l'implantation de feux colorés pour régler la circulation routière ; l'autorisation fixe, dans ce cas, les conditions de leur mise en action et de couverture de leurs frais d'exploitation.

Exploitation :

Un maximum de longueur est imposé aux trains qui ne peuvent circuler sur la voie publique qu'à une vitesse maximale fixée par l'autorisation.

Lors de la traversée des passages à niveau, et lorsqu'il n'est pas fait usage de feux colorés, les trains sont couverts, à une distance précisée par le Président et de chaque côté des passages, par un homme se tenant au milieu de la chaussée, drapeau rouge déployé ou muni d'un fanal à feu rouge balancé, pour avertir les usagers que la circulation est momentanément interrompue.

Les traversées doivent d'ailleurs être supprimées si la visibilité des signaux n'est pas au moins de 50 mètres. Tout arrêt des trains dans les emprises de la voie publique est interdit.

Le nombre de trains par jour, leurs horaires de circulation et leur mode de traction sont déterminés par l'arrêté d'autorisation.

Responsabilité du permissionnaire :

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ces ouvrages sur la voie communale, de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires, propres à assurer la liberté de la circulation.

ANNEXE 5 - IMPRIME DE DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE



DEMANDE DE PERMISSION OU D'AUTORISATION DE VOIRIE

Demande à envoyer au représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire:

Référence dossier entreprise:

Demande: Initiale Case à cocher
Prolongation Case à cocher
Modification Case à cocher

Occupation du domaine routier métropolitain

Permission de voirie Case à cocher
Accord de voirie Case à cocher
Permission de voirie antérieure n°
Accord de voirie antérieure n°

Désignation du demandeur

Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Nom du responsable :	
Téléphone fixe:	
Téléphone portable :	
Courriel :	
Agissant pour le compte de :	

Lieu des travaux

Route métropolitaine	PR	à	PR
Coté	Droite <input type="checkbox"/> Case à cocher	axe <input type="checkbox"/> Case à cocher	Gauche <input type="checkbox"/> Case à cocher
Piste cyclable	OUI <input type="checkbox"/> Case à cocher		
Nombre de voie de circulation			
Commune			
Rue			
n°			
En agglomération <input type="checkbox"/> Case à cocher		Hors Agglomération <input type="checkbox"/> Case à cocher	

Nature des travaux

Recherche amiante <input type="checkbox"/> Case à cocher	Carrotage <input type="checkbox"/> Case à cocher	Pelle mécanique <input type="checkbox"/> Case à cocher
Busage <input type="checkbox"/> Case à cocher		
Ouverture de fouille (tranchée) <input type="checkbox"/> Case à cocher	Sous chaussée	
	Sous accotement <input type="checkbox"/> Case à cocher	
Fonçage/forage <input type="checkbox"/> Case à cocher	Autre <input type="checkbox"/> Case à cocher	
Pose poteau <input type="checkbox"/> Case à cocher		
Réseau: Eau potable <input type="checkbox"/> Case à cocher	Eaux usées <input type="checkbox"/> Case à cocher	
Eaux pluviales <input type="checkbox"/> Case à cocher	Electricité <input type="checkbox"/> Case à cocher	
Eclairage <input type="checkbox"/> Case à cocher	Fibre optique <input type="checkbox"/> Case à cocher	
Télécom <input type="checkbox"/> Case à cocher	Gaz <input type="checkbox"/> Case à cocher	

Travaux aériens :	Oui <input type="checkbox"/> Case à cocher	Non <input type="checkbox"/> Case à cocher
Tranchée sous accotement :	Oui <input type="checkbox"/> Case à cocher	Non <input type="checkbox"/> Case à cocher
à moins de 30 cm du bord de la chaussée :	Oui <input type="checkbox"/> Case à cocher	Non <input type="checkbox"/> Case à cocher
Longitudinale : OUI <input type="checkbox"/> Case à cocher	Transversale : OUI <input type="checkbox"/> Case à cocher	
Tranchée sous trottoir non revêtu :	Oui <input type="checkbox"/> Case à cocher	Non <input type="checkbox"/> Case à cocher
à moins de 30 cm du bord de la chaussée:	Oui <input type="checkbox"/> Case à cocher	Non <input type="checkbox"/> Case à cocher
Longitudinale : OUI <input type="checkbox"/> Case à cocher	Transversale : OUI <input type="checkbox"/> Case à cocher	
Tranchée sous trottoir revêtu :	Oui <input type="checkbox"/> Case à cocher	Non <input type="checkbox"/> Case à cocher
à moins de 30 cm du bord de la chaussée:	Oui <input type="checkbox"/> Case à cocher	Non <input type="checkbox"/> Case à cocher
Longitudinale : OUI <input type="checkbox"/> Case à cocher	Transversale : OUI <input type="checkbox"/> Case à cocher	
Tranchée sous chaussée :	Oui <input type="checkbox"/> Case à cocher	Non <input type="checkbox"/> Case à cocher
Longitudinale : OUI <input type="checkbox"/> Case à cocher	Transversale : OUI <input type="checkbox"/> Case à cocher	
Forage dirigé ou fonçage (à appliquer)	Oui <input type="checkbox"/> Case à cocher	Non <input type="checkbox"/> Case à cocher
Autre	A préciser :	

Réglementation à prévoir

Sans empiétement	<input type="checkbox"/> Case à cocher
Léger empiétement	<input type="checkbox"/> Case à cocher
Fermeture à la circulation	<input type="checkbox"/> Case à cocher
Réduction de voie	<input type="checkbox"/> Case à cocher
Circulation alternée	Manuelle <input type="checkbox"/> Case à cocher
	Par feux <input type="checkbox"/> Case à cocher
	Par sens prioritaire <input type="checkbox"/> Case à cocher

Réglementation à prévoir

Date d'intervention	du	au
---------------------	----	----

Pièces obligatoires à joindre à la demande (afin de traiter votre demande au plus vite)

Plan de situation précis / Plan des travaux / Photos
--

Fait le:

Nom:

Prénom:



TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE

Rédaction : Direction des Infrastructures - Service Voirie Métropolitaine

Élaboration graphique : Direction de la Communication

Crédits photo : Léonard de Serres

Décembre 2019



Tours métropole

Val de Loire